

REEMPLIR LA DÉCLARATION DE REVENUS 2024

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration. Les bulletins officiels des finances publiques désignés par le sigle BOI sont consultables sur le site impots.gouv.fr. Vous obtiendrez également sur le site tous les renseignements complémentaires.

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet et quel que soit le montant de vos revenus, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

LE CALENDRIER POUR DÉCLARER

Déclarez en ligne sur impots.gouv.fr en respectant la date limite selon votre adresse au 1^{er} janvier 2025 :

- départements 01 à 19 et résidents à l'étranger :
au plus tard le **22 mai 2025** ;
- départements 20 à 54 : au plus tard le **28 mai 2025** ;
- départements 55 à 976 : au plus tard le **5 juin 2025**.

Avec la déclaration en ligne, vous bénéficiez immédiatement de l'estimation de votre impôt et des informations relatives au prélèvement à la source (taux personnalisé et éventuels acomptes issus de votre déclaration).

Après avoir signé votre déclaration en ligne, vous pouvez choisir vos options pour gérer votre prélèvement à la source. Vous disposez également d'un accusé de réception. Vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous le souhaitez, même après l'avoir signée, jusqu'à la date limite de déclaration pour votre département.

Si vous déclarez au format papier vous devez le faire au plus tard le mardi 20 mai 2025.

QUAND ET COMMENT RECEVREZ-VOUS VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez* d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu dès la signature de la déclaration en ligne. En allant dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, vous trouverez l'ensemble des informations qui vous concernent personnellement.

Si vous avez opté pour ne plus recevoir votre avis papier, vous recevrez un courriel d'information dès que votre avis dématérialisé figurera dans votre espace particulier.

** sauf cas particulier.*

VOTRE CALENDRIER	Votre avis dans votre ESPACE PARTICULIER 	Si vous RECEVEZ UN AVIS PAPIER 
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 25 JUILLET et le 1^{er} AOÛT	Entre le 25 JUILLET et le 29 AOÛT
Vous n'avez rien à payer		Entre le 25 JUILLET et le 22 AOÛT
Vous avez un montant à payer	Entre le 25 JUILLET et le 1^{er} AOÛT	Entre le 25 JUILLET et le 22 AOÛT

SOMMAIRE

Prélèvement à la source	2	Réductions et crédits d'impôt	21
Obligations déclaratives	2	Réductions et crédits d'impôt des déclarations n° 2042 et n° 2042 RIC1	21
Adresse et nom	3	Services à la personne	21
Changement de situation de famille	3	Dons	22
Situations ouvrant droit à une demi-part supplémentaire	4	Frais de scolarité	23
Personnes à charge et rattachement d'enfant	5	Frais de garde des enfants de moins de six ans	23
Revenus	6	Dépenses d'accueil des personnes dépendantes	24
Traitements, salaires	6	Dépenses en faveur de l'aide aux personnes	24
Pensions, retraites et rentes	10	Système de charge pour véhicules électriques	24
Revenus de valeurs et capitaux mobiliers	11	Dispositif loc'avantages	24
Plus-values et gains divers	13	Investissements immobiliers	25
Revenus fonciers	15	Autres réductions et crédits d'impôt	28
Revenus des professions non salariées	16	Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 C PRO	29
Charges à déduire du revenu	19	Prélèvement à la source et divers	30
CSG déductible	19	Barème kilométrique	32
Pensions alimentaires versées	19	Fiche de calculs	
Épargne retraite	20		
Autres déductions	21		

LA DÉCLARATION DES REVENUS 2024

La mise en place du prélèvement à la source (PAS) ne dispense pas du dépôt en 2025 de la déclaration de revenus de l'année 2024 qui reste nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble de vos revenus et charges. Elle permet le calcul de vos réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2024. La déclaration permet également d'actualiser votre taux de prélèvement à la source et, si vous en avez, le montant des acomptes qui seront prélevés à compter de septembre 2025.

Si vous avez reçu une déclaration préremplie n°2042K AUTO, que vous considérez que les informations qui y figurent sont correctes et que rien ne manque, vous pouvez vous dispenser de renvoyer votre déclaration. Ces informations seront automatiquement validées sans action de votre part. Dans le cas contraire, vous devez apporter les modifications nécessaires en complétant ou corrigeant votre déclaration.

Vous pouvez déclarer en ligne ou envoyer votre déclaration papier au centre des finances publiques indiqué page 1 de la déclaration que vous avez reçue, même si vous avez changé d'adresse.

PRÉCISION

Vous ne devez pas joindre vos justificatifs (factures, reçus de dons...) à votre déclaration de revenus : conservez-les pendant trois ans pour répondre à une demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

Prélèvement à la source (PAS)

Le prélèvement à la source, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt. Il prend la forme :

- d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement ainsi que pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit ;
- d'un acompte pour les revenus des travailleurs indépendants et des agriculteurs, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les pensions alimentaires, les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI), certains revenus lorsqu'ils sont imposés selon les règles des salaires ainsi que les salaires et pensions de source étrangère imposables en France lorsqu'ils sont versés par des débiteurs établis à l'étranger.

Les prélèvements à la source (retenues à la source ou acomptes) qui ont été effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont pris en compte lors du traitement de la déclaration de vos revenus 2024, en 2025.

Sur la base de votre déclaration des revenus de l'année 2024, l'administration fiscale calcule le taux du foyer (ou les taux individualisés) sur la base des éléments déclarés et détermine, le cas échéant, le montant de l'acompte. Ce taux est communiqué aux employeurs, caisses de

retraite, France Travail... Cette communication est automatique et vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ce taux sera appliqué à vos revenus salariaux, de remplacement... perçus de septembre 2025 à août 2026 et les acomptes seront prélevés mensuellement ou trimestriellement directement sur votre compte bancaire par l'administration de septembre 2025 à août 2026.

La retenue à la source effectuée et les acomptes acquittés en 2025 s'imputeront sur le montant de l'impôt calculé à partir de votre déclaration de revenus de l'année 2025 qui sera établi durant l'été 2026.

L'actualisation du taux de retenue à la source et des acomptes est possible à tout moment, via le service en ligne "Gérer mon prélèvement à la source" de l'espace particulier sur impots.gouv.fr. Si vous effectuez une actualisation en 2025, le taux issu de cette modulation prendra fin au 31 décembre 2025.

À compter du 1^{er} septembre 2025, le taux individualisé sera appliqué par défaut aux couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. Néanmoins, il leur sera toujours possible de conserver le taux foyer sur demande.

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, les salaires et pensions soumis à la retenue à la source prévue par les articles 182 A et suivants du CGI ne sont pas concernés par le PAS. Ces revenus sont à déclarer séparément. Les autres revenus de source française (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants) font l'objet d'un acompte contemporain.

Pour toute question sur le prélèvement à la source, consultez le site impots.gouv.fr ou contactez le 0809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

Paiement de l'impôt

Ces coordonnées serviront notamment pour le prélèvement des acomptes contemporains dans le cadre du prélèvement à la source et pour le prélèvement du solde de votre impôt, mais aussi pour d'éventuels remboursements ou versement de l'avance sur réductions et crédits d'impôt.

Si vous avez un solde d'impôt à payer à l'issue du traitement de votre déclaration de revenus, après déduction du prélèvement à la source déjà versé, ce solde est prélevé sur votre compte bancaire, en une seule fois en septembre si le montant est inférieur à 300 €, étalé sur 4 mois (de septembre à décembre) pour les montants supérieurs à 300 €. Si l'administration fiscale ne dispose pas de vos coordonnées bancaires et si votre solde est supérieur à 300 €, vous devez le payer directement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone.

Les services en ligne

COMMENT DÉCLARER EN LIGNE SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE D'ESPACE PARTICULIER ?

Pour créer votre espace particulier, vous devez saisir votre numéro fiscal puis votre numéro d'accès en ligne se trouvant sur votre déclaration de revenus, ainsi que votre revenu fiscal de référence situé en première page de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez également utiliser l'icône France-Connect en utilisant vos identifiants attribués par un des partenaires FranceConnect : ameli.fr, L'identité Numérique La Poste, YRIS, France Identité, la Mutualité Sociale Agricole ou Trustme.

Vous devez ensuite compléter la rubrique "Création de votre espace particulier" sur le site impots.gouv.fr.

N'oubliez pas de cliquer sur le lien contenu dans le courriel qui vous est envoyé pour valider la création de votre espace, dans un délai de 24 heures après réception.

Obligations déclaratives

DÉCLARATION PAR INTERNET

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

VOUS ÊTES MAJEUR ET DOMICILIÉ EN FRANCE, VOUS DEVEZ FAIRE UNE DÉCLARATION

Faites une déclaration (en ligne ou sur papier) même si vous n'avez pas de revenus à déclarer ou d'impôt à payer. Vous disposerez ainsi d'un taux de prélèvement à la source calculé par l'administration et d'un avis d'impôt qui vous permettra de justifier de vos ressources.

Si vous déclarez en ligne, vous bénéficiez immédiatement (sauf cas particuliers) d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu que vous pouvez également retrouver dans votre espace particulier.

Dès votre déclaration en ligne, que vous soyez imposable ou non imposable, cet avis vous permet de justifier de vos revenus et de vos charges auprès des organismes tiers (banques, bailleurs, administrations...) qui peuvent vérifier son authenticité sur impots.gouv.fr/verifavis2.

QUAND REMPLIR DES DÉCLARATIONS DISTINCTES ?

- si vous vivez en union libre (concubinage) ;
- si vous vous êtes marié ou pacsé en 2024 et que vous choisissez l'imposition séparée ;
- si vous êtes marié sous le régime de la séparation des biens et que vous ne vivez pas avec votre conjoint ;
- si vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et que le juge vous a autorisé à résider séparément ;
- en cas d'abandon, par l'un des conjoints, du domicile conjugal et chacun disposant de revenus propres ;
- si vous avez divorcé, rompu un Pacs ou si vous vous êtes séparé en 2024.

DOMICILE FISCAL À L'ÉTRANGER

Si vous disposez de revenus de source française, vous devez faire une déclaration de revenus. Vous êtes alors imposé sur ces seuls revenus. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France (voir notice n°2041E).

ANNÉE DU DÉPART À L'ÉTRANGER OU DU RETOUR EN FRANCE

L'année du départ à l'étranger, vous devez souscrire une déclaration n°2042 sur laquelle vous déclarez vos revenus de sources française et étrangère perçus avant votre départ et une déclaration n°2042NR sur laquelle vous déclarez exclusivement les revenus de source française perçus après votre départ à l'étranger.

Si vous transférez votre domicile fiscal en France en 2024 vous devez déposer une déclaration n°2042 NR sur laquelle vous déclarez exclusivement les revenus de source française perçus avant votre retour, ainsi qu'une déclaration n°2042 pour les revenus d'origine française et étrangère perçus après votre retour. La déclaration 2042 NR est disponible sur impots.gouv.fr ou dans les centres des finances publiques.

Pour plus de renseignements :

Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents
10, rue du Centre, TSA 10010 – 93465 Noisy-le-Grand Cedex – Téléphone : 01 72 95 2042 (de 9h00 à 16h00)
Mél : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr

AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Si vous êtes agent de l'État, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière en service à l'étranger, précisez-le dans votre déclaration. Bien que votre adresse soit située dans un pays étranger, vous êtes considéré comme domicilié fiscalement en France si vous n'êtes pas soumis dans ce pays à une imposition sur l'ensemble de vos revenus.

REPRÉSENTATION - MANDAT

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne.

Tutelle ou succession : si vous souscrivez la déclaration pour une autre personne, indiquez vos nom, prénom et adresse sur papier libre à joindre à votre déclaration.

Mandat : si la déclaration est déposée par un professionnel (avocat ou expert-comptable par exemple) au titre d'un mandat écrit, celui-ci doit apposer son cachet et cocher la case ØTA au bas de la page 1 de la déclaration des revenus. La production de ce mandat pourra lui être demandée ultérieurement.

ADRESSE ET NOM

Pour plus de simplicité, utilisez la déclaration en ligne : tous vos changements de situation peuvent être signalés.

Changement d'adresse

vous avez déménagé au cours de l'année 2024

Indiquez en page 1 de la déclaration la date du déménagement et l'adresse exacte au 1^{er} janvier 2025 à la rubrique "Vous avez changé d'adresse en 2024".

VOUS AVEZ CHANGÉ D'ADRESSE APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2025

Indiquez la date du déménagement et votre adresse actuelle à la rubrique "Vous avez changé d'adresse en 2025" et complétez les éléments demandés concernant l'appartement. Vous recevrez ainsi nos courriers à votre nouvelle adresse.

Envoyez votre déclaration à l'adresse du centre des finances publiques indiquée page 1 de la déclaration.

Changement de nom

Votre nom de naissance est prérempli en première ligne de la rubrique "État civil" de votre déclaration.

Votre déclaration comporte également le nom auquel vous seront adressés vos courriers. Vous pouvez rectifier l'information dans la rubrique dédiée de votre déclaration (sans reporter votre prénom).

Ce nom d'usage peut être :

- si vous êtes marié(e), le nom de votre époux (épouse) uniquement ou un double nom composé de votre nom et du nom de votre époux (épouse) dans l'ordre que vous souhaitez ;
- si vous êtes divorcé(e), le nom de votre ex-époux (épouse) si vous êtes autorisé(e) à conserver l'usage de ce nom ;
- si vous êtes veuf(ve), le nom de votre époux (épouse) ou les deux noms accolés.

PRÉCISION

Vous ne pouvez pas choisir comme nom d'usage le nom de votre concubin ou de votre partenaire de Pacs.

SITUATION FAMILIALE

Si les éléments préremplis sont inexacts ou incomplets, corrigez-les en ligne ou dans les cases blanches réservées à cet effet si vous faites votre déclaration sur papier.

La déclaration d'un changement de situation de famille sur le service "gérer mon prélèvement à la source", ne remplace pas la déclaration de revenus qui prend en compte l'ensemble de vos revenus et charges et fait le bilan de l'année écoulée. Dès lors, si vous avez déclaré sur le service "gérer mon prélèvement à la source" un changement de situation de famille, vous devez le rappeler sur votre déclaration de revenus.

A Situation du foyer fiscal

Mariage ou Pacs en 2023 avec option pour une imposition séparée

Si vous vous êtes mariés ou pacsés en 2023 et que vous avez opté pour l'imposition séparée de vos revenus (case B cochée), vous avez fait deux déclarations de revenus. Pour l'imposition des revenus de 2024, vous recevez alors une déclaration commune préremplie au nom du couple. Vous devez la compléter de l'ensemble de vos revenus et charges de l'année 2024.

Les modalités pour compléter la déclaration commune de revenus sont identiques à celles d'un couple qui se marie ou se pacse en 2024 et qui n'opte pas pour une imposition séparée (voir paragraphe "Compléter la déclaration commune de revenus"). Le mariage ou le Pacs ayant été conclu en 2023 ne reportez pas sa date sur la déclaration commune.

Mariage ou Pacs en 2024

Faites UNE déclaration commune au nom du couple

L'année du mariage ou de la conclusion du Pacs, vous êtes imposé conjointement, avec votre époux ou partenaire de Pacs, sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année (sauf si vous optez pour l'imposition séparée, cf. ci-dessous).

Vous devez ainsi porter sur cette déclaration la totalité de vos revenus et de vos charges pour l'année entière.

Les charges de famille retenues pour le calcul de l'impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre 2024 si elles ont augmenté en cours d'année.

COMPLÉTER LA DÉCLARATION COMMUNE DE REVENUS (AU NOM DU COUPLE)

Si vous déclarez en ligne, vous accédez directement à votre déclaration commune qui est complétée des éléments d'état civil et de l'ensemble de vos revenus.

Si vous déclarez sur papier, utilisez l'une des déclarations préidentifiées que vous avez reçues :

- complétez en page 1 l'état civil de l'autre déclarant ;

– votre situation avant votre union est indiquée sur la déclaration “Vous êtes célibataire; divorcé/ séparé; veuf”, corrigez et cochez la case mariés (case M) ou pacsés (case O);

– indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l’autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d’impôt);

– indiquez l’adresse de l’autre déclarant au 1^{er} janvier 2024 sur papier libre à joindre à votre déclaration;

– complétez la déclaration avec les revenus de l’autre déclarant. Les revenus (et charges) à déclarer sont ceux que vous et votre conjoint avez perçus (ou supportés) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Vous n’avez pas à joindre la déclaration de l’autre déclarant qui n’a pas été utilisée.

CAS PARTICULIER : VOUS OPTEZ POUR UNE IMPOSITION SÉPARÉE

Cette option est irrévocable pour les revenus de 2024.

Chaque membre du couple doit alors faire une déclaration de revenus séparément. Chacun est imposé séparément sur l’ensemble des revenus dont il a personnellement disposé pendant l’année du mariage ou du Pacs (revenus personnels et quote-part des revenus communs). Vous ne pouvez pas opter pour une imposition distincte si vous vous êtes marié en 2024 avec votre partenaire de Pacs (Pacs conclu au titre d’une année antérieure et qui n’a pas été rompu).

Les charges de famille retenues pour le calcul de l’impôt sont celles constatées soit au 1^{er} janvier, soit au 31 décembre 2024 si elles ont augmenté en cours d’année.

COMPLÉTER SA DÉCLARATION AVEC IMPOSITION SÉPARÉE

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider. Sinon :

– votre situation avant le mariage (ou le Pacs) est indiquée sur la déclaration, ne la modifiez pas;

– indiquez la date de votre mariage ou celle de votre Pacs (case X) et indiquez le numéro fiscal de l’autre déclarant (ce numéro est indiqué sur sa déclaration de revenus en page 1 et sur ses avis d’impôt);

– cochez la case B “Vous optez pour la déclaration séparée de vos revenus 2024”;

– complétez la déclaration de vos revenus personnels, de votre quote-part des revenus communs et de vos charges effectivement supportées.

ENVOYER SA (OU SES) DÉCLARATION(S)

En cas de mariage ou de Pacs en 2024, si vous déclarez sur papier, adressez la déclaration commune ou les déclarations (en cas d’option pour une imposition séparée) au centre des finances publiques du domicile conjugal au 1^{er} janvier 2025.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs en 2024

Chaque ex-époux ou ex-partenaire de Pacs fait une déclaration de revenus pour l’année entière.

Chacun est personnellement imposé sur les revenus dont il a disposé pendant l’année du divorce, de la séparation ou de la rupture de Pacs.

En cas de séparation, divorce ou rupture de Pacs au cours de l’année 2024, il est tenu compte de votre situation de famille au 31 décembre. Vous êtes donc considéré comme séparé ou divorcé pour l’année entière. Le nombre de parts retenu pour le calcul de votre impôt est déterminé sur cette base.

Les enfants mineurs du couple, sauf en cas de garde alternée, doivent être portés à charge du seul parent chez lequel ils résident à titre principal.

REMPLIR SA DÉCLARATION

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

La déclaration préidentifiée au nom du couple peut être utilisée par l’un des ex-conjoints

– la situation “Vous êtes marié(e)s, pacsé(e)s” est indiquée sur la déclaration, corrigez et cochez la case D “Divorcé(e)/ séparé(e)”;

– indiquez la date du divorce, de la séparation ou de rupture de Pacs case Y;

– rayez les éléments relatifs à votre ex-conjoint (l’état civil et les revenus);

– portez vos revenus personnels (ainsi que votre quote-part des revenus communs).

L’autre ex-conjoint doit se procurer une déclaration (disponible sur impots.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques)

Si vous êtes dans cette situation :

– complétez votre état-civil et votre adresse en page 1;

– indiquez votre n° fiscal;

– cochez la case D “Divorcé(e)/ séparé(e)”;

– indiquez la date du divorce, de la séparation (ou de rupture de Pacs) case Y;

– déclarez vos revenus personnels et votre quote-part des revenus communs ainsi que les charges que vous avez effectivement supportées.

Décès en 2024 du conjoint ou partenaire de Pacs

Vous devez faire DEUX déclarations : une pour les revenus communs (du 1^{er} janvier 2024 à la date du décès) et une pour vous-même post-décès (de la date du décès au 31 décembre 2024). Les revenus du défunt doivent être portés en totalité sur la première de ces déclarations, même si les sommes ont été versées après la date du décès.

La déclaration commune et votre déclaration personnelle sont à effectuer dans les délais de droits communs (la date limite est indiquée en première page de la déclaration préremplie). Pour la déclaration commune la situation et les

charges de famille retenues sont celles constatées au 1^{er} janvier 2024 ou à la date du décès si cela est plus favorable. Pour votre propre déclaration, il sera tenu compte des charges de famille au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2024 si cela est plus favorable.

COMPLÉTER LES DÉCLARATIONS DE REVENUS

Si vous déclarez en ligne, laissez-vous guider, sinon suivez les instructions ci-après.

Du 1^{er} janvier 2024 à la date du décès :

– utilisez la déclaration préidentifiée que vous avez reçue au nom du couple;

– la situation “Vous êtes marié(e)s/pacsé(e)s” est indiquée sur votre déclaration, ne la modifiez pas;

– indiquez la date du décès, si elle n’est pas déjà préremplie, case Z, sur la ligne appropriée;

– rectifiez les revenus vous concernant en indiquant seulement les revenus perçus du 1^{er} janvier 2024 à la date du décès.

De la date du décès au 31 décembre 2024 :

– utilisez la déclaration préidentifiée à votre nom, reçue par pli séparé, sur laquelle la situation “Vous êtes veuf(ve) depuis le ...” est indiquée;

– si vous n’avez pas reçu ce formulaire début mai et si vous ne déclarez pas en ligne, procurez-vous une déclaration vierge (disponible sur impots.gouv.fr) et cochez la case V;

– complétez la déclaration avec vos revenus pour la période après décès.

Si vous déclarez sur papier, déposez ensemble les deux déclarations.

B Demi-parts supplémentaires (cadres A et B)

Vous vivez seul et avez élevé un enfant (case L)

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vous pouvez bénéficier d’une demi-part supplémentaire si vous remplissez les conditions suivantes :

– vous viviez seul au 1^{er} janvier 2024 sans aucune personne à charge (l’année du mariage, du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s’apprécie au 31 décembre);

– vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs faisant l’objet d’une imposition distincte;

– ou vous avez eu un ou plusieurs enfants décédés après l’âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre;

– et vous avez supporté, la charge exclusive ou principale d’un ou plusieurs de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul. L’enfant doit avoir été fiscalement compté à charge ou rattaché à votre foyer pour chacune des cinq années au cours desquelles vous viviez seul.

Si vous remplissez ces conditions, cochez la case L. L’avantage maximal en impôt lié à cette demi-part est de 1069 €.

Si la case L est précochée et que vous ne vivez pas seul, cochez la case N.

Vous et/ou votre conjoint êtes invalide(s)

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire par personne vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité)
- ou d'une pension, militaire ou pour accident du travail, pour une invalidité de 40 % ou plus.

Si vous remplissez ces conditions, cochez si nécessaire la ou les cases P et/ou F. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part l'année où vous avez déposé votre demande de carte même si elle n'est pas encore attribuée. Vous devez être en mesure de fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

Vous et/ou votre conjoint êtes titulaire(s) de la carte du combattant, d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous (ou votre conjoint) devez être âgé de plus de 74 ans au 31 décembre 2024 (né avant le 1^{er} janvier 1951) et être titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre ou bien votre conjoint, décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant. Cochez, si nécessaire, la case W ou S selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la case G si elle n'est pas préremplie.

Si vous êtes célibataire, divorcé, séparé ou veuf et remplissez plusieurs conditions prévues aux cases P, L, W ou G, vous ne pouvez bénéficier que d'une demi-part supplémentaire. Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts B01-IR-LIQ-20-20-20 disponible sur impots.gouv.fr

Parent isolé (case T)

Si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé et si vous viviez seul au 1^{er} janvier 2024 et élevez seul votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, cochez la case T pour bénéficier d'une majoration du nombre de parts. L'année du mariage ou du Pacs, du divorce, de la séparation ou de la rupture du Pacs, la condition de vivre seul s'apprécie au 31 décembre. Vous pouvez également bénéficier de la case T si votre enfant est en résidence alternée.

Si ces conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une majoration :

- d'une part pour votre premier enfant à charge si vous vivez et assurez seul la charge de votre enfant, même si vous percevez une pension alimentaire pour son entretien (la majoration est divisée par deux en cas de résidence alternée) ;

- d'une part et demie pour la première personne à votre charge invalide recueillie sous votre toit, si vous vivez seul avec cette personne.

Si vous êtes veuf et si vous avez des enfants à charge ou rattachés ouvrant droit à une augmentation du nombre de parts ou si vous avez recueilli une personne invalide, vous bénéficiez du même nombre de parts qu'un couple marié dans la même situation, ne cochez pas la case T.

C Personnes à charge (cadre C)

Vous pouvez compter à charge :

- vos enfants (et/ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) ou recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2024 (nés à compter du 1^{er} janvier 2006) ;
- vos enfants handicapés, quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- tout enfant né en 2024 enregistré à l'état civil (même s'il est décédé en cours d'année) ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) sans aucune condition d'âge ni de revenus.

Les personnes à charge donnent droit à une majoration du nombre de parts : une demi-part pour chacune des deux premières personnes, une part à compter de la troisième personne. Les enfants handicapés et les personnes invalides à charge donnent droit à une demi-part supplémentaire.

Si vous avez plus de deux personnes à charge disposant de revenus personnels, vous devez joindre le détail de leurs revenus sur papier libre.

Enfants en résidence alternée

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge de l'enfant est présumée partagée de manière égale entre les deux parents et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts. En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C, leur année de naissance ainsi que le nom et l'adresse de l'autre parent.

Enfants à charge partagée de parents vivant en concubinage

Si vous vivez en concubinage et avez un ou plusieurs enfants communs, vous êtes imposables séparément à l'impôt sur le revenu et bénéficiez chacun du nombre de parts déterminé en fonction des enfants dont vous assumez, le cas échéant, la charge d'entretien à titre exclusif ou principal.

Dans le cas où la charge d'entretien du ou des enfants mineurs est partagée et qu'aucun des deux parents ne justifie en avoir la charge principale, cette charge peut être réputée partagée et chacun bénéficie d'une augmentation (qui est partagée) de son nombre de parts. Vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés case H au cadre C ainsi que leurs nom, prénom et date et lieu de naissance.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2024 (enfant né en 2006)

Il est compté à votre charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à ses 18 ans. Votre enfant doit souscrire une déclaration personnelle pour les revenus qu'il a perçus de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, pour cette période, il peut demander que ses revenus soient rattachés à ceux de ses parents. Le rattachement ne peut être demandé qu'au foyer qui le comptait à charge au 1^{er} janvier 2024.

Vous devez compléter pour vos enfants à charge, en garde exclusive, alternée ou partagée, les rubriques dédiées avec leurs nom, prénom, date et lieu de naissance. Si vous déclarez en ligne, les informations complétées lors de la déclaration de vos revenus de 2023 vous seront affichées.

D Rattachement d'enfants majeurs ou mariés/pacsés (cadre D)

Enfants qui peuvent demander à être rattachés

Il s'agit de :

- vos enfants majeurs célibataires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2024 (nés à compter du 1^{er} janvier 2003) ou de moins de 25 ans (nés à compter du 1^{er} janvier 1999), à cette même date, s'ils poursuivent leurs études (titulaires d'une carte d'étudiant ou d'un autre document justifiant de la poursuite des études) ;
- vos enfants non mariés chargés de famille et vos enfants mariés ou liés par un Pacs si l'un des deux conjoints remplit l'une des conditions d'âge ci-dessus ;
- les enfants majeurs devenus orphelins de mère et de père après leur majorité, à condition qu'ils vivent sous le même toit que vous, qu'ils soient à votre charge de manière effective et exclusive et qu'ils remplissent la condition d'âge.

Les effets du rattachement

Le rattachement des enfants majeurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui ne sont pas chargés de famille augmente votre nombre de parts.

Le rattachement des enfants mariés ou liés par un Pacs ou des enfants chargés de famille,

donne droit à un abattement sur le revenu global de 6794 € par personne rattachée.

L'enfant qui demande le rattachement ne doit pas déposer de déclaration de revenus en son nom propre.

Ses revenus doivent être portés sur votre déclaration de revenus dans les cases de la colonne "personne à charge". En cas de décès de votre conjoint en 2024, le rattachement ne peut être demandé que sur une seule des deux déclarations.

Lorsque les parents sont imposés séparément, le parent qui ne bénéficie pas du rattachement peut déduire une pension alimentaire (voir les conditions au paragraphe "Pensions alimentaires versées").

L'option de rattachement est irrévocable pour l'année concernée.

Les formalités

Vous devez remplir le cadre D de la déclaration. Chaque enfant doit rédiger une demande sur le modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse, profession ou qualité, date et lieu de naissance) demande à être rattaché(e) au foyer fiscal de (mes parents, ma mère, mon père).

La demande doit être datée et signée. En cas de séparation des parents, indiquez les nom, prénom et l'adresse de l'autre parent.

Ne joignez pas ce justificatif de rattachement mais conservez-le. Votre centre des finances publiques pourra vous le demander ultérieurement.

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

Si un montant prérempli n'est pas exact, corrigez-le en ligne en indiquant le montant imposable exact ou dans la case blanche au-dessous si vous faites votre déclaration sur papier. Les revenus perçus par les personnes à charge ou rattachées ne sont jamais préremplis.

Pour déterminer le taux de prélèvement à la source (PAS), afin d'exclure du calcul du taux les salaires, pensions ou rentes de source française versés à des personnes non domiciliées fiscalement en France ainsi que les salaires, pensions ou rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français versés à des personnes domiciliées fiscalement en France, vous devez les indiquer cases 1AF à 1DF ou 1AL à 1DL ou 1AR à 1DR (montants à déclarer respectivement sur l'annexe n°2041E ou sur la déclaration n°2047).

Par ailleurs, afin de calculer le montant des acomptes à verser dans le cadre du PAS, vous devez indiquer cases 1GB à 1JB les revenus des gérants et associés (article 62 du CGI), cases 1GF à 1JF les revenus des droits d'auteur et des fonctionnaires chercheurs, cases 1GG à 1HG les revenus des agents généraux d'assurance,

imposés selon les règles des traitements et salaires. Vous devez indiquer cases 1AG à 1DG ou cases 1AM à 1DM les salaires ou pensions imposables de source étrangère versés par un débiteur établi hors de France ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt (montants à déclarer également sur la déclaration n°2047).

Les sommes indiquées dans ces différentes cases ne doivent pas être inscrites cases 1AJ à 1DP ou cases 1AS à 1DO.

Traitements, salaires

Traitements et salaires 1AJ à 1DJ (ou 1AF à 1DG)

Vous devez déclarer :

- les sommes perçues en 2024 au titre des traitements, salaires, vacations, congés payés ;
- les avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels...

- la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats collectifs obligatoires de santé (ces cotisations sont imposables).

Pour savoir quel montant déclarer, utilisez le relevé annuel de salaires délivré par votre employeur ou bien vos bulletins de paie ;

- les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...). Les indemnités temporaires d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont imposables à hauteur de 50 % de leur montant. Le montant prérempli tient compte de l'abattement.

Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA à 1DA

Si vous êtes salarié employé directement par un particulier employeur, indiquez cases 1AA à 1DA les revenus perçus en 2024 au titre de cette activité.

Abattement forfaitaire 1GA à 1JA

Assistantes maternelles, assistants familiaux

Un régime spécifique d'imposition est prévu pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés. Si vous souhaitez en bénéficier vous devez déclarer la différence entre d'une part les rémunérations perçues y compris les indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants, et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Indiquez le montant de vos rémunérations après abattement cases 1AA à 1DA (si vous êtes employé directement par un particulier) ou 1AJ à 1DJ (si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé) et indiquez le montant de l'abattement cases 1GA à 1JA. Pour plus de précisions, consultez la notice n°2041GJ.

Journalistes et assimilés

Indiquez case 1AJ à 1DJ le montant de vos salaires après abattement et case 1GA à 1JA le montant de l'abattement que vous avez déduit

qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi. L'abattement forfaitaire de 7650 € s'applique uniquement aux journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel n'exède pas 93510 €.

Consultez la notice n°2041GP pour plus de précisions.

Heures supplémentaires exonérées

1GH à 1JH

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées en 2024 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7500 € pour chaque salarié.

Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à effectuer en cas d'activité exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement.

Déclarez cases 1GH et 1HH la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires bénéficiant de l'exonération fiscale.

Si vous avez plusieurs employeurs pour lesquels vous avez effectué des heures supplémentaires, chacun de vos employeurs a déterminé le montant des heures exonérées en appliquant un plafond de 7500 € alors que ce plafond s'applique à l'ensemble des heures supplémentaires ou complémentaires que vous avez perçues en 2024.

Dans la déclaration préremplie, le montant préimprimé en cases 1GH et 1HH correspond aux heures supplémentaires considérées comme exonérées par chacun de vos employeurs. Si vous avez plusieurs employeurs et si le montant total prérempli excède le plafond annuel d'exonération, ce plafond sera appliqué lors du traitement de votre déclaration pour le calcul de votre imposition. Le surplus sera imposé comme un salaire. Dans votre avis d'impôt sur le revenu, cet éventuel surplus sera indiqué sur une ligne distincte.

Le montant des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées est retenu uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Monétisation des jours de repos ou de RTT 1GH à 1JH

Les rémunérations perçues au titre de la monétisation des jours de repos ou de RTT sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7500 € pour chaque salarié.

Ce plafond d'exonération de 7500 € est commun avec celui des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées.

Pour la période courant du 1.1.2022 au 31.12.2025, un salarié peut, sur demande et en accord avec son employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises et transformer ses jours de repos ou de réduction du temps de travail (RTT) en majoration de salaire.

Indiquez le montant de rémunérations exonérées versées au titre des jours de repos ou de RTT lignes 1GH à 1JH.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Pourboires exonérés

1PB à 1PE

Les sommes remises volontairement par les clients à titre de pourboires entre le 1.1.2022 et le 31.12.2024 sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les salariés, en contact avec la clientèle, dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 SMIC, au titre des mois concernés, heures supplémentaires comprises.

Cette exonération concerne les sommes remises volontairement :

- soit directement aux salariés ;
- soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle

Indiquez le montant des pourboires exonérés lignes 1PB à 1PE.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Prime de partage de la valeur exonérée

1AD à 1DD

La prime de partage de la valeur (PPV) perçue entre le 1.7.2022 et le 31.12.2026 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile.

Depuis le 1.1.2024 l'exonération est réservée aux salariés faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés et ayant perçu, au cours des douze mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée de travail prévue au contrat.

Un plafond d'exonération de 6 000 € s'applique dans les entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par un accord de participation à la date de versement de la prime ; il s'applique également, sans condition, dans les associations et fondations d'utilité publique et dans les ESAT.

Si vous avez plusieurs employeurs qui vous ont versé une prime de partage de la valeur, le plafond de 3 000 € (ou de 6 000 € le cas échéant) peut être dépassé au total sans qu'il le soit pour chaque employeur. Dans cette situation, la fraction de la PPV qui excède 3 000 € (ou de 6 000 € le cas échéant) sera automatiquement ajoutée au montant du salaire imposable.

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à trois Smic et/ou faisant partie d'une entreprise de plus de 50 salariés, l'exonération d'impôt sur le revenu est supprimée. Elle est maintenue uniquement si la prime de partage de la valeur est affectée à un plan d'épargne salariale ou retraite (PEE, PEI, Perco, Pereco ou Pero) dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €.

Indiquez le montant de la prime de partage de la valeur exonérée lignes 1AD à 1DD.

Cochez les cases 1AV à 1DV si vous bénéficiez de la majoration du seuil d'exonération à 6 000 € (signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT).

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Revenus des associés et gérants (article 62 du CGI) 1GB à 1JB

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés, gérant associé d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés. Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte prélevé par l'administration fiscale. Vous devez les indiquer cases 1GB à 1JB.

Si en 2025 vous ne percevez plus ce type de revenus, cochez les cases 1GK à 1GQ de la déclaration n°2042 C.

Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs, agents généraux d'assurance 1GF à 1HG

Les revenus des fonctionnaires apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux, les produits des droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers ainsi que les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte. Ces revenus doivent être déclarés respectivement cases 1GF à 1JF de la déclaration n°2042 K et 1GG à 1HG de la déclaration n°2042 C.

Si en 2025 vous ne percevez plus ce type de revenus, cochez les cases 1GK à 1GQ de la déclaration n°2042 C.

Autres revenus imposables 1AP à 1DP (ou 1AF à 1DG)

Allocations de chômage

Les sommes suivantes versées par "France Travail" (indiquées sur l'attestation annuelle que vous adresse l'organisme) sont à déclarer en cases 1AP à 1DP :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;

– allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) ;

– allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) ;

– aide exceptionnelle versée à certains chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage ;

– allocation des travailleurs indépendants (ATI).

Allocations de préretraite

Sont à déclarer les allocations de préretraite versées aux salariés jusqu'à la date de leur départ à la retraite :

– allocation perçue dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (allocation spéciale FNE) ;

– allocation de "préretraite progressive" ;

– allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) ;

– allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ("CATS") ;

– allocation de préretraite-amiante ;

– allocation versée dans le cadre du dispositif de préretraite d'entreprise ("préretraite maison").

Indemnités de fonction des élus locaux

1AJ à 1DJ

Les indemnités de fonction des élus locaux sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Toutefois, une fraction de ces indemnités, représentative de frais d'emploi, est exonérée. Elle est égale à 698,80 € par mois en 2024 en cas de mandat unique ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats, soit 1 048,20 € par mois en 2024. Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 1 592,80 € par mois en 2024.

Sauf option pour les frais réels, vous devez déduire du montant de vos indemnités de fonction prérempli cases 1AJ à 1DJ, le montant correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi qui vous est applicable. En principe, la fraction exonérée a été déduite par la collectivité territoriale du montant imposable de l'indemnité déclaré à l'administration. Ainsi, le montant prérempli cases 1AJ à 1DJ tient compte de la déduction effectuée par la collectivité. Vérifiez les montants et corrigez le cas échéant.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

– les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, allocation logement, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)...

– les indemnités journalières de maladie versées aux assurés reconnus atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et des soins particulièrement coûteux ;

– les salaires perçus par les étudiants âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2024 (nés à compter du 1^{er} janvier 1999) en rémunération d'une

activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de 5318 € ;

- l'aide financière aux services à la personne accordée notamment sous la forme du CESU préfinancé par l'employeur ou par le comité d'entreprise dans la limite annuelle de 2 421 € ;
- le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité ;
- le dédommagement perçu par les aidants familiaux. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

Indemnités de stage versées aux étudiants

Les indemnités et gratifications versées aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, sont exonérées dans la limite du montant annuel du SMIC (21273 € pour 2024).

Apprentis munis d'un contrat d'apprentissage

Une fraction du salaire est exonérée. Ne déclarez que la fraction de la rémunération dépassant 21273 € (montant du SMIC annuel).

Précisions

Si un enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, ses revenus doivent être partagés entre les deux parents.

PRÉFON, COREM (ex-CREF) et CRH-CGOS

Ne déduisez pas le montant de ces cotisations de vos salaires. Ces cotisations seront déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite.

Rachat de cotisations de retraite (de base et complémentaire légalement obligatoire)

Déduisez ces cotisations du montant brut du salaire de la personne qui effectue le rachat. Pour les personnes qui n'exercent plus d'activité salariée, ces rachats sont déductibles du montant des pensions. Si vous ne percevez pas de salaires ou de pensions, ces rachats doivent être portés case 6DD de votre déclaration. Dans tous les cas, inscrivez le décompte sur une note jointe.

Sommes perçues en fin d'activité

En cas de licenciement, départ volontaire à la retraite ou en préretraite (avec rupture du contrat de travail), mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, rupture conventionnelle du contrat de travail consultez le site impots.gouv.fr (Particulier>Déclarer mes revenus>Je déclare mes salaires, pensions, retraites>Revenus exceptionnels) pour connaître les modalités d'imposition.

En principe, les abattements ou exonérations ne sont pas déduits des montants préremplis sur votre déclaration. Vous devez corriger et ne porter que la fraction du salaire imposable dans les cases 1AJ et 1BJ blanches.

Prime de départ en retraite ou de mise à la retraite ou de préretraite

La fraction imposable de ces indemnités peut être imposée selon le système du quotient. L'option pour l'étalement ne s'applique plus aux indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Déduction des frais professionnels

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous exercez plusieurs activités salariées, le mode de déduction doit être le même pour l'ensemble des salaires perçus.

Chaque personne du foyer fiscal peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

Ne la déduisez pas. Elle sera calculée automatiquement.

FRAIS RÉELS (CASES 1AK À 1DK)

Si vous estimez que vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de la déduction de 10 %, vous pouvez demander la déduction de vos frais pour leur montant réel et justifié.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés au cours de l'année 2024 et pouvoir être justifiés (conservez vos factures).

Si vous demandez la déduction de vos frais réels, les remboursements et allocations pour frais d'emploi, y compris l'avantage que constitue la mise à disposition d'une voiture pour vos déplacements professionnels doivent être déclarés. Ajoutez le montant de vos remboursements de frais à celui de vos salaires et portez ce total dans les cases blanches 1AJ et/ou 1BJ.

Pour obtenir des renseignements sur les allocations et les frais liés au télétravail à domicile en 2024, vous pouvez consulter le document n° 2041 GP disponible sur impots.gouv.fr. Vous y trouverez des précisions sur l'exonération des allocations spéciales versées par les employeurs et sur la déduction des frais réels liés au télétravail.

Frais de transport

Sont concernés les frais engagés au titre des trajets entre le domicile et le lieu de travail (un aller-retour quotidien).

Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont déductibles.

Vous devez pouvoir justifier du montant des frais engagés (factures, tickets de péage...) quelle que soit la distance parcourue.

Pour vous permettre d'évaluer plus facilement vos frais, l'administration met à votre disposition un barème kilométrique en fonction du

véhicule utilisé (disponible en fin de notice). Il est plafonné à 7 chevaux s'agissant de la puissance des véhicules automobiles et à 5 chevaux s'agissant des deux roues.

Un barème spécifique est prévu pour les véhicules entièrement électriques.

Le barème kilométrique prend en compte la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances. Pour les véhicules électriques, il prend aussi en compte les frais de location et de recharge de la batterie. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème sous réserve qu'ils puissent être justifiés.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont vous êtes propriétaire ou dont votre conjoint ou l'un des membres de votre foyer fiscal est propriétaire.

Il peut également être utilisé si vous louez le véhicule mais, dans ce cas, les loyers ne peuvent pas être déduits en plus du barème. Si le véhicule vous est prêté gratuitement, vous devez pouvoir justifier que vous prenez effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème relatifs à l'usage professionnel du véhicule.

Si vous calculez vos frais réels sans utiliser le barème kilométrique, vous devez limiter vos frais déductibles (autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels pour l'achat à crédit du véhicule) au montant qui résulte de l'application du barème pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème, à distance parcourue identique.

Si la distance domicile-lieu de travail est supérieure à 40 km, vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières notamment liées à l'emploi ou à des contraintes familiales ou sociales. Si aucun motif ne justifie l'éloignement, la déduction est admise à hauteur des 40 premiers km.

Les frais de covoiturage engagés par un salarié pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

Ainsi, le montant versé par le passager au conducteur au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage est admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez utiliser celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à la logique compte tenu du coût et de la qualité des transports en commun.

Frais supplémentaires de nourriture

Ils sont déductibles si vous pouvez justifier que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait de vos horaires ou de l'éloignement de votre domicile.

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective à proximité de votre lieu de travail

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 5,35 € pour 2024);
- si vous n'avez pas de justifications détaillées, les frais supplémentaires sont évalués à 5,35 € par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective

Vous pouvez déduire, sur justificatifs, le montant de ces frais supplémentaires pour un montant égal à la différence entre le prix du repas payé "à la cantine" et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 5,35 € pour 2024).

Dans tous les cas vous devez déduire des frais déductibles, s'il y a lieu, la participation de votre employeur à l'achat de titres-restaurant.

Apprentis

Compte tenu de l'exonération à hauteur de 21273 € de la rémunération de l'apprenti, les frais réels sont déductibles au prorata des salaires imposés.

Gains d'actionnariat salarié

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites

Les gains de levée d'options sur titres attribués à compter du 28 septembre 2012, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués à compter du 28 septembre 2012 sur décision de l'assemblée générale prise au plus tard le 7 août 2015 et les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 pour leur fraction excédant 300 000 € sont imposables dans la catégorie des salaires (cases 1TT et 1UT). Ces gains sont par ailleurs soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité au taux global de 9,7 % et à une contribution salariale de 10 %.

Les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués sur décision prise du 8 août 2015 au 30 décembre 2016 et, pour la fraction n'excédant pas 300 000 €, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribués sur décision prise à compter du 31 décembre 2016 peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des abattements applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières (cases 1TZ à 1VZ). Le gain, le cas échéant après abattement, est imposé au barème progressif. En

outre, le gain avant abattement est soumis aux prélèvements sociaux de 17,2 %.

Gains et distributions de parts ou actions de carried-interest 1NX à 1OY

Indiquez case 1NX ou 1OY les distributions et gains provenant de parts ou actions de "carried-interest" imposés dans la catégorie des traitements et salaires. Certains gains et distributions sont par ailleurs soumis à une contribution sociale salariale de 30 %, vous devez les déclarer en case 1NY ou 1OY. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RPPM-PVBMI-60-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Salaires exonérés

Agents et sous-agents d'assurance

1AQ, 1BQ

Si vous êtes agent ou sous-agent général d'assurances, vous êtes imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux. Cependant, lorsque certaines conditions sont réunies, vous pouvez opter pour le régime fiscal des salariés pour l'imposition de vos commissions (pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-SECT-10-10 sur impots.gouv.fr). Si vous optez pour ce régime et exercez votre activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, indiquez cases 1GG à 1HG le total des commissions diminué des honoraires rétrocédés et déclarez vos revenus exonérés case 1AQ ou 1BQ de la déclaration n°2042 C. Ces revenus seront pris en compte pour la détermination de votre revenu fiscal de référence et pour le plafond d'épargne retraite.

Salariés impatriés 1DY, 1EY

Si vous avez été appelé par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France (ou vous avez été directement recruté à l'étranger par une entreprise établie en France), que vous n'avez pas été fiscalement domicilié en France au cours des cinq années civiles précédant celle de votre prise de fonction et que vous fixez votre domicile fiscal en France, vous pouvez bénéficier d'une exonération des suppléments de rémunération liés à cette situation, sous certaines conditions et pendant une durée limitée. Vous devez reporter case 1DY ou 1EY, la fraction de rémunération qui bénéficie de l'exonération. Elle sera prise en compte pour le calcul de votre revenu fiscal de référence. Pour plus de précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-40-10 disponible sur impots.gouv.fr.

Sommes exonérées provenant du CET ou de jours de congés non pris affectées à l'épargne retraite 1SM, 1DN

Indiquez, case 1SM ou 1DN les droits inscrits sur le compte épargne temps (CET), ou en l'absence de CET les jours de congé monétisés, exonérés dans la limite de 10 jours, affectés à l'épargne retraite d'entreprise (Perco, Pereco ou

régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83").

Ces sommes seront prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Vous devez également déclarer ce montant case 6QS ou 6QT pour qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 1AC à 1DH

Si vous êtes domicilié en France et percevez des salaires ou des pensions de source étrangère exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, en application de la convention fiscale, remplissez les cases 1AC et suivantes (sans souscrire la déclaration n°2047 et sans les indiquer en case 8TI) que vous disposiez ou non d'autres revenus de source étrangère.

Si vous disposez, en plus de ces salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère, souscrivez la déclaration n°2047 et indiquez le montant de ces autres revenus en case 8 TI.

Indiquez cases 1AC à 1DC le montant des salaires après déduction des cotisations sociales obligatoires et après imputation de l'impôt acquitté à l'étranger. Indiquez également dans ces cases le montant des indemnités journalières de maladie.

Déclarez cases 1AH à 1DH le montant des pensions nettes encaissées après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Si vous êtes salarié détaché à l'étranger ou marin pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, indiquez le montant de votre rémunération exonérée (ou la fraction exonérée), en application de l'article 81 A du code général des impôts, en cases 1AC à 1DC pour le calcul du taux effectif sans l'indiquer en case 8TI.

Si vous êtes marin-pêcheur exerçant votre activité hors des eaux territoriales françaises, cochez également la case 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué à l'ensemble de votre rémunération.

Pour toutes précisions, consultez le BOI-RSA-GEO-10 disponible sur impots.gouv.fr.

L'ensemble de ces revenus nets seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous êtes agent de l'État en poste à l'étranger, vous n'avez pas à déclarer les suppléments de rémunération exonérés.

Pensions, retraites et rentes

Pour savoir quel montant déclarer (il s'agit du montant imposable et non du montant perçu), utilisez les indications figurant sur le relevé (dématérialisé ou papier) établi par l'organisme payeur. Si les montants préremplis ne sont pas corrects, rectifiez-les en indiquant les montants corrigés dans les cases blanches correspondantes.

Les pensions et retraites des personnes à charge ou rattachées et les pensions alimentaires ne sont jamais préremplies : vous devez déclarer vous-même les montants perçus dans les cases correspondant à la nature du revenu.

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), des cases spécifiques sont prévues dans certains cas particuliers (pensions de source étrangères, pensions des non résidents...).

Si vous percevez des pensions de source étrangère exonérées d'impôt sur le revenu en France mais retenues pour le calcul du taux effectif, vous devez les indiquer cases 1AH à 1DH de la déclaration n°2042 C.

Si vous êtes en préretraite, déclarez vos allocations cases 1AP à 1DP.

Pensions, retraites, rentes 1AS à 1DS (ou 1AL à 1DM)

Sont à déclarer :

- les sommes perçues au titre des retraites publiques ou privées y compris les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;
- les rentes viagères à titre gratuit ;
- les rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON, d'un contrat Madelin, d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") ou d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco, Pero) lorsque les versements ont été déduits d'un revenu catégoriel ou du revenu global ;
- les prestations de retraite (de source française ou étrangère) versées sous forme de capital. Vous pouvez toutefois opter pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % (voir ci-après) ou pour l'imposition selon le système du quotient.

Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 % 1AT à 1DT

Vous pouvez opter pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % de vos prestations de retraite en capital (notamment versement du PERP en capital). L'option n'est possible que si le versement en capital ne fait pas l'objet d'un fractionnement et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

Indiquez case 1AT ou 1BT le montant des pensions avant déduction des cotisations et contributions prélevées sur les pensions. Si ces revenus sont préremplis case 1AS ou 1BS, modifiez les montants dans les cases blanches. L'imposition forfaitaire est calculée sur le montant du capital diminué d'un abattement de

10 %. Cet abattement, distinct de l'abattement de 10 % appliqué à l'ensemble des pensions perçues par le foyer, n'est pas plafonné.

Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite 1AI à 1DI

La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un nouveau plan d'épargne retraite (PERIN, PERO, PERECO) correspondant aux versements volontaires déductibles du revenu global ou d'un revenu catégoriel (versements pour lesquels vous n'avez pas opté pour la non-déduction) et aux versements obligatoires, est à déclarer cases 1AI à 1DI. Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10 %. Il ne peut pas bénéficier de l'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

La fraction du capital correspondant aux produits provenant des versements volontaires déductibles du revenu global ou d'un revenu catégoriel et aux versements obligatoires est à déclarer case 2TZ, dans la rubrique "revenus de capitaux mobiliers".

Pensions d'invalidité 1AZ à 1DZ (ou 1AL à 1DM)

Indiquez cases 1AZ à 1DZ les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par les organismes de sécurité sociale.

Pensions alimentaires perçues 1AO à 1DO (ou 1AL à 1DM)

Sont à déclarer :

- les pensions alimentaires que vous percevez y compris celles que vous percevez pour l'entretien de votre enfant mineur ou votre enfant majeur rattaché (case 1AO ou 1BO). Si la pension est versée directement à un enfant majeur rattaché à votre foyer, déclarez-la case 1CO ou 1DO ;
- les pensions alimentaires que vous percevez sous la forme d'un hébergement (case 1AO ou 1BO) : la somme à déclarer correspond à celle déduite par la personne qui vous accueille sous son toit (pour 2024, cette somme ne peut excéder 4 039 €) ;
- les rentes ou les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce (y compris en cas de divorce par consentement mutuel) ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque les époux font l'objet d'une imposition distincte.

Si en 2025 vous ne percevez plus de pensions donnant lieu au versement d'acomptes de PAS (déclarées lignes 1AO ou 1AM), cochez les cases 1HK à 1HQ de la déclaration n°2042C. Ainsi, la pension de l'année 2024 ne sera pas retenue pour le calcul des acomptes de prélèvement à la source.

Rentes viagères à titre onéreux 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR)

Ce sont les rentes perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou de la transmission d'un bien, les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice ainsi que les rentes perçues à la sortie d'un nouveau plan d'épargne retraite (PER individuel, Pereco ou Pero) correspondant à des versements volontaires pour lesquels vous avez opté pour la non-déduction ou à des versements provenant de l'épargne salariale.

Ces rentes ne sont imposées que pour une fraction de leur montant déterminée d'après l'âge qu'avait le bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Indiquez la somme perçue, le montant imposable sera calculé automatiquement.

Pour les rentes perçues en vertu d'une clause de réversibilité, retenez l'âge que vous aviez au moment du décès du précédent bénéficiaire. Si elle a été initialement constituée au profit d'un ménage, retenez l'âge du conjoint le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Sommes à ne pas déclarer (notamment)

Les pensions de retraite et de vieillesse :

- l'allocation aux mères de famille ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- l'allocation spéciale vieillesse ;
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- la retraite mutualiste du combattant dans la limite de 1988 €.

Les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- la prestation de compensation du handicap.

Les pensions alimentaires et avantages en nature :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier si vous disposez de très faibles ressources ;
- si vous êtes âgé de plus de 75 ans, l'avantage en nature qui vous est consenti sous la forme d'un hébergement en dehors de toute obligation alimentaire.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Pour vérifier ou compléter les montants préremplis, reportez-vous aux justificatifs remis par les établissements payeurs.

Les revenus de capitaux mobiliers ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumis à un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de **30 %**. Cependant vous pouvez opter, lors de la déclaration de revenus, pour une imposition globale de ces revenus et gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux). Des règles spécifiques sont par ailleurs prévues pour les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

Option globale pour l'imposition au barème progressif pour vos revenus et gains mobiliers

Si vous ne souhaitez pas l'application du PFU, vous pouvez opter, en cochant la case 20P, pour l'imposition selon le barème progressif de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières.

Dans la déclaration préremplie, la case 20P est déjà cochée si l'an dernier vous avez opté pour l'imposition au barème de vos revenus de l'année 2023. Si vous ne souhaitez pas opter pour l'imposition au barème de vos revenus de l'année 2024, cochez la case qui se trouve au-dessous de la case 20P de votre déclaration sur papier, ou bien décochez la case 20P dans votre déclaration en ligne. Ainsi vos revenus de capitaux mobiliers et vos gains de cession de valeurs mobilières seront imposés au taux forfaitaire de 12,8 % (sauf exception pour certains produits d'assurance-vie).

Prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des revenus

Lors de leur versement, les revenus distribués et les produits de placement à revenu fixe font l'objet, sauf cas de dispense, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et sont imposés, lors de la taxation de la déclaration de revenus, au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu). Ce prélèvement non libératoire constitue un acompte qui s'imputera sur le montant de l'impôt dû par votre foyer.

Vous pouvez être dispensé de ce prélèvement sous conditions de revenus.

Si vous percevez des dividendes et autres revenus distribués vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2022 pour les revenus perçus en 2024) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple soumis à imposition commune).

Si vous percevez des produits de placement à revenu fixe, vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2022 pour les revenus perçus en 2024) est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune).

Pour obtenir la dispense, vous devez remettre une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de la perception des revenus.

Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, sont soumis lors de leur versement au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 % ou, lorsque le contrat a plus de huit ans, au taux de 7,5 %.

Si le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal de l'avant-dernière année (RFR de 2022 pour les revenus perçus en 2024) est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) vous avez pu demander à être dispensé de ce prélèvement. La demande doit être formulée au plus tard lors de la perception des revenus.

Le montant du prélèvement non libératoire versé en 2024 est en principe prérempli case 2CK, sinon indiquez-le. Il sera déduit du montant de l'impôt dû par votre foyer. S'il est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent vous sera restitué.

Revenus distribués et produits de placement à revenu fixe

Si ce montant n'est pas déjà prérempli, vous devez indiquer case 2DC le montant des dividendes d'actions et des produits de parts sociales, distribués par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège en France, dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces revenus bénéficient d'un abattement de 40 % si vous optez pour l'imposition au barème.

Indiquez case 2TS les autres revenus distribués, les jetons de présence et avances aux associés.

Indiquez case 2TR les produits de placement à revenu fixe : intérêts des livrets bancaires fiscalisés, produits des comptes de dépôt et des comptes à terme, produits d'emprunt d'État...

Ces revenus seront soumis, pour leur montant brut, à une imposition forfaitaire de 12,8 %. Toutefois si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, les revenus seront retenus pour leur montant net c'est à dire, le cas échéant, après application de l'abattement de 40 % sur les dividendes et après déduction des frais et des déficits des années antérieures.

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie

L'imposition des produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie intervient au moment du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

L'abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) s'applique aux produits des bons et contrats de plus de huit ans, quelles que soient leurs modalités d'imposition et la date de versement des primes auxquelles ils sont attachés.

Les produits afférents à des versements effectués avant le 27 septembre 2017, restent imposés selon le régime applicable avant cette date soit une imposition au barème progressif sauf option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) lors de la perception des revenus (de 7,5 % lorsque le contrat a plus de huit ans, de 15 % ou 35 % lorsque le contrat a moins de huit ans). Les montants sont préremplis cases 2DH, 2CH, 2XX ou 2YY, vérifiez et corrigez les montants si nécessaire. L'option ou l'absence d'option pour l'imposition au barème des revenus de capitaux mobiliers n'a pas d'incidence sur l'imposition de ces produits.

Les produits afférents à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, sont en principe préremplis en case 2UU ou 2ZZ.

Vous devez répartir la somme inscrite case 2UU entre les cases 2VV et 2WW. Ces revenus sont soumis :

- au prélèvement au taux de 12,8 % (cases 2WW et 2ZZ) ou au taux de 7,5 % (case 2VV) pour les produits des contrats de plus de huit ans, à hauteur de la fraction correspondant aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 n'excédant pas 150 000 € (ce seuil de 150 000 € est réduit le cas échéant des primes versées avant cette date) ;
- au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous avez coché la case 20P.

Les produits des bons ou contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 et se rattachant à des primes versées depuis le 10 octobre 2019 sont imposés selon les règles applicables aux produits des bons ou contrats de plus de huit ans attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017.

Le bénéfice du taux réduit de 7,5 % et de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € est réservé aux produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature de plus de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Si vous avez perçu des produits de contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie dans un autre pays, vous devez déclarer ces

produits comme des produits de contrats de moins de 8 ans.

Sommes à ne pas déclarer

Vous ne devez pas déclarer notamment les intérêts des sommes inscrites sur un livret A, un livret d'épargne populaire, un livret de développement durable et solidaire, un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} janvier 2018, un livret d'épargne entreprise ouvert avant le 1^{er} janvier 2014 ou un livret jeune.

Les intérêts des PEL de moins de 12 ans et des CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 sont exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts des PEL de plus de 12 ans sont imposables.

Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) ou des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif).

Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux ont en principe été prélevés par l'établissement payeur lors du versement des revenus. Les revenus préremplis dans les cases 2BH, 2CG, 2DF, 2DG sont donc exclus de la base soumise aux prélèvements sociaux lors de la taxation.

Revenus ouvrant droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème

Le montant des revenus susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible si vous optez pour l'imposition au barème est déjà inscrit case 2BH. Le montant des revenus indiqué en case 2BH correspond à la plupart des revenus de capitaux mobiliers : revenus distribués et produits de placement à revenu fixe. Ce montant ouvre droit à CSG déductible (6,8 %) du revenu global de l'année 2024 uniquement si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (case 20P cochée).

Revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible

Le montant indiqué en case 2CG correspond notamment aux produits de certains bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sur lesquels les prélèvements sociaux ont été prélevés au cours d'années antérieures. Ces produits n'ouvrent pas droit à CSG déductible, y compris en cas d'option pour l'imposition au barème.

Autres revenus ouvrant droit à CSG déductible

Le montant indiqué en case 2DF correspond notamment aux produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie attachés à des versements effectués avant le 27 septembre 2017 imposés de droit au barème progressif (l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'ayant pas été exercée lors de leur versement). Ces produits ouvrent droit à CSG déductible y compris en l'absence d'option globale pour l'imposition au barème.

Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine. Elles sont uniquement redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %.

Cette condition doit être remplie à la date de versement des revenus.

Le montant des RCM qui ont été soumis au seul prélèvement de solidarité lors de leur versement par l'établissement payeur doit être inscrit case 2DG.

Lorsque l'établissement payeur a appliqué l'exonération alors que vous ne remplissez plus cette condition, les revenus ayant bénéficié indûment de l'exonération doivent être soumis à la CSG et à la CRDS.

Inscrivez case 2DI le montant des revenus de capitaux mobiliers que vous avez perçus à une date à laquelle vous étiez à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français et qui ont bénéficié à tort de l'exonération de CSG/CRDS. Ces revenus doivent également être inclus dans le montant déclaré case 2DG.

Précisions

LES PRODUITS DÉCLARÉS CASES 2DH, 2XX ET 2EE SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT OU UNE RETENUE LIBÉRATOIRE

Ces produits ont été soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu et seront pris en compte uniquement pour le calcul de votre revenu fiscal de référence.

INTÉRÊTS DES PRÊTS PARTICIPATIFS

ET DES MINIBONS CASES 2TT ET 2TU À 2TY

Le montant de la case 2TT correspond au montant net des intérêts perçus en 2024 afférents à des prêts participatifs ou à des minibons. Si vous avez subi des pertes, indiquez le résultat de la différence entre le montant des intérêts et le montant des pertes y compris, le cas échéant, les pertes reportables des années 2020 à 2023. Les pertes relatives à des prêts participatifs consentis à partir de 2017 ou des minibons souscrits à compter de cette même date sont déductibles des intérêts de prêts participatifs ou minibons perçus la même année ou les 5 années suivantes dans la limite annuelle de 8 000 €.

Indiquez case 2TY de la déclaration n° 2042 C la perte nette en capital subie en 2024 en cas de non remboursement d'un prêt participatif ou de minibons. Indiquez cases 2TU à 2TX, selon l'année d'origine de la perte, les pertes nettes qui n'ont pas pu être imputées.

Les pertes subies ne sont pas déductibles pour le calcul des prélèvements sociaux.

INTÉRÊTS IMPOSABLES DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS DÉTENUES DANS LE PEA-PME (CASE 2TQ)

Les intérêts des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées détenues dans le PEA-PME sont exonérés seulement pour leur fraction qui n'excède pas 10 % de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan. La fraction qui excède ce seuil de 10 % est imposable.

Inscrivez en case 2TQ le montant des intérêts imposables, c'est-à-dire le montant des intérêts perçus sous déduction de la fraction exonérée (10 % de la valeur des ORA).

PRODUITS DES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE EN CAS DE SORTIE EN CAPITAL (CASE 2TZ)

Si vous avez perçu un capital à la sortie de votre plan d'épargne retraite, déclarez case 2TZ la fraction de ce capital correspondant aux produits afférents aux versements volontaires déductibles du revenu global ou d'un revenu catégoriel et aux versements obligatoires. Ces produits seront imposés au taux forfaitaire de 12,8 % (ou au barème progressif si vous avez formulé cette option pour l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers).

La fraction du capital correspondant aux versements précités est à déclarer case 1AI. Elle sera imposée au barème progressif comme une pension sans abattement de 10 %.

FRAIS ET CHARGES (CASE 2CA) ET DÉFICITS (CASES 2AA À 2AR)

Les frais et charges et les déficits des années antérieures imputables sur les RCM pendant six ans ne sont déductibles de vos revenus qu'en cas d'option pour l'imposition au barème progressif. Si l'imposition forfaitaire de 12,8 % est appliquée, les frais ne sont pas déductibles et les déficits antérieurs ne sont pas imputables mais reportables.

AUTRES REVENUS À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION N° 2042 C

- les revenus réputés distribués et les revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (case 2GO) ;
- les revenus exonérés perçus à l'étranger par les impatriés (case 2DM) ;
- les gains de cession des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie (cases 2VM à 2VP) : le régime d'imposition de ces gains est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois, les gains de cession des bons ou contrats de plus de 8 ans ne bénéficient pas de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € ;

PLUS-VALUES ET GAINS DIVERS

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont soumises au PFU de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %). Cependant, en cochant la case 20P, vous optez pour une imposition globale de ces gains et de vos revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Les justificatifs (bancaires ou autres) ne doivent pas être joints à votre déclaration. Toutefois vous devez les conserver. Votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Gains de cession de valeurs mobilières et assimilés

Si, en 2024, vous ou les membres de votre foyer fiscal avez vendu des valeurs mobilières, des droits sociaux et titres assimilés, si vous avez perçu des distributions effectuées par certaines structures ou si vous avez réalisé des profits sur les instruments financiers à terme, les gains et distributions réalisés, sont imposables au taux de 12,8 % (ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Les abattements pour durée de détention des titres cédés s'appliquent en cas d'option pour le barème progressif et uniquement pour les titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.

Inscrivez directement les montants sur votre déclaration 2042 C (cases 3VG, 3VT ou 3VH et éventuellement case 3SG) dans les 3 cas qui suivent.

1. Vous avez uniquement réalisé des cessions de valeurs mobilières et vos établissements financiers ont calculé toutes vos plus ou moins-values. Pour réaliser la compensation entre les plus ou moins-values ou si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun (en cas d'option pour l'imposition au barème des titres acquis avant 2018), remplissez la fiche n°2074-CMV et reportez les résultats sur votre déclaration.

Si vous optez pour l'imposition au barème et demandez l'application de l'abattement renforcé ou si vous avez bénéficié de la réduction d'impôt "Madelin" pour souscription au capital des PME lors de l'acquisition de ces titres, vous devez remplir la déclaration n°2074.

2. Vous avez uniquement effectué un retrait ou un rachat ou clôturé un plan d'épargne en action (PEA ou PEA-PME) :

- avant le délai de cinq ans et votre banque a calculé la plus ou moins-value en résultant ;
- après le délai de cinq ans et votre banque a calculé une moins-value.

3. Vous avez perçu une distribution de plus-value par un organisme de placement collectif (SICAV ou FCP), un fonds de placement immobilier ou une société de capital risque, à

l'exclusion de toute autre opération, et le montant de la distribution figure sur un document que vous a remis l'organisme distributeur.

Dans tous les autres cas, remplissez la déclaration des plus ou moins-values n°2074 (ou n°2074-DIR ou n°2074-IMP).

Vous devez indiquer case 3VG le montant des plus-values après imputation, le cas échéant, des moins-values de l'année ou des moins-values antérieures. Si vous bénéficiez de l'abattement pour durée de détention de droit commun, vous devez porter en case 3VG, le montant avant abattement.

Les plus-values qui bénéficient de l'abattement pour durée de détention renforcé ou de l'abattement applicable aux dirigeants de PME qui partent à la retraite doivent être déclarées case 3UA pour leur montant total. Le montant des abattements doit être déclaré respectivement case 3SL et case 3VA.

Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n°2074.

Cession d'obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME

Les plus-values de cession des obligations remboursables en actions non cotées (ORA) détenues dans un PEA-PME sont exonérées seulement dans la limite du double de la valeur d'inscription de ces titres sur le plan.

Calculez la fraction imposable de la plus-value (plus-value réalisée lors de la cession des ORA sous déduction de la fraction exonérée qui est égale au double de leur valeur d'inscription au PEA-PME) sur la déclaration n°2074 et inscrivez ce montant case 3VG de la déclaration n°2042 C.

Moins-values de l'année et moins-values antérieures

Les moins-values s'imputent pour leur montant brut sur les plus-values brutes de même nature, dans la limite du montant de la plus-value.

Si après compensation entre les plus et moins-values de l'année, vous disposez d'une moins-value, reportez le montant case 3VH. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

Les plus-values réalisées en 2024 peuvent être réduites des moins-values en report des dix années précédentes non encore imputées.

Si les moins-values antérieures sont supérieures aux plus-values de l'année, ne portez rien sur votre déclaration. Les moins-values antérieures ne doivent en aucun cas se cumuler avec la moins-value de l'année.

Si vous êtes dispensé du dépôt de la déclaration n°2074, vous pouvez effectuer cette compensation sur la fiche n°2074-CMV, disponible sur impots.gouv.fr ou dans votre centre des finances publiques. Elle est à joindre à votre déclaration de revenus.

Retrait ou rachat sur un PEA ou un PEA-PME de moins de cinq ans 3VT

En cas de retrait ou de rachat effectué en 2024 sur un PEA ou un PEA-PME avant l'expiration de la 5^e année, le gain net est imposable au taux de 12,8 % ou, en cas d'option globale, au barème progressif.

Si vous avez uniquement effectué un retrait ou un rachat sur un PEA ou un PEA-PME de moins de cinq ans et si votre établissement financier a calculé la plus-value, inscrivez directement la plus-value imposable case 3VT. S'il s'agit d'une moins-value, indiquez son montant case 3VH. Dans les autres cas, remplissez une déclaration n°2074 et reportez-vous à sa notice pour plus de précisions.

Plus-values distribuées par les sociétés de capital-risque 3VG, 3VC

Déclarez les produits et plus-values imposables case 3VG.

Déclarez case 3VC les produits et plus-values exonérés. Ce montant sera uniquement retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Impatriés : cession de titres détenus à l'étranger 3VQ et 3VR

Reportez le montant exonéré déterminé sur la déclaration n°2074 IMP case 3VQ s'il s'agit d'une plus-value et case 3VR s'il s'agit d'une moins-value.

Les titres cédés acquis avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier, en cas d'option pour l'imposition au barème, des dispositifs d'abattements pour durée de détention des titres.

Ces abattements ne s'appliquent ni pour le calcul des prélèvements sociaux ni pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Consultez la notice de la déclaration n°2074 IMP pour plus de précisions.

Plus-values de cession d'actifs numériques 3AN et 3BN

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant, à titre occasionnel par des personnes physiques, directement ou par personne interposée sont imposables au taux de 12,8 % (avec possibilité d'option pour l'imposition au barème progressif en cochant la case 3CN) et soumises aux prélèvements sociaux. Cette option expresse et irrévocable est globale et porte sur le total des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par le foyer fiscal durant l'année. L'option pour l'imposition selon le barème progressif des plus-values sur cession d'actifs numériques est indépendante de celle pouvant être exercée pour la taxation des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values sur cession de droits sociaux

Les actifs numériques comprennent les jetons (représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un

dispositif d'enregistrement électronique partagé) et les cryptomonnaies.

Les personnes réalisant des cessions d'actifs numériques dont le montant total n'excède pas 305 € au cours d'une année d'imposition sont exonérées (le dépôt de la déclaration n°2086 est toutefois nécessaire). Les personnes réalisant des cessions dont le montant total excède le seuil de 305 € sont imposées sur l'ensemble des cessions. La plus-value nette imposable est déterminée après compensation entre les plus-values et moins-values de cessions d'actifs numériques et de droits s'y rapportant réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal au cours d'une même année d'imposition.

Vous devez calculer la plus-value imposable sur la déclaration n°2086 et reporter ce montant case 3AN de la déclaration n°2042C.

Si l'ensemble des cessions imposables réalisées par les membres du foyer fiscal en 2024 génèrent une moins-value, indiquez son montant case 3BN. Cette moins-value n'est pas imputable sur les plus-values de cession d'autres biens et n'est pas reportable sur les années suivantes.

Plan d'Épargne Avenir Climat 3EX

Le plan épargne avenir climat (PEAC) est un support d'épargne réservé aux personnes âgées de moins de 21 ans et qui résident en France à titre habituel. Il peut être ouvert, à partir du 1.7.2024, auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances, d'une mutuelle, d'une union de mutuelles, d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance. Le plafond des versements pouvant être effectués sur le plan à compter de son ouverture est fixé à 22 950 €.

Indiquez ligne 3EX de la 2042C le montant du gain net exonéré sur retrait du plan d'épargne avenir climat (PEAC) réalisé en 2024 et calculé sur le formulaire 2074 PEAC.

Ce montant sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Plus-values réalisées par les non-résidents 3SE

Certaines plus-values (plus-values immobilières, plus-values de cession de droits sociaux...) réalisées par des non-résidents ont été soumises à une retenue à la source spécifique aux non-résidents (dont le taux dépend de la catégorie de la plus-value).

Vous devez indiquer leur montant case 3SE. Il sera retenu pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Plus-values en report d'imposition 3SB à 3SZ

Différents dispositifs de report d'imposition de certaines plus-values de cession de titres ont été instaurés. Afin de connaître les modalités pour bénéficier d'un report d'imposition, les conditions d'expiration du report et l'imposition

de ces plus-values, consultez la notice de la déclaration n°2074. Vous devez compléter la déclaration n°2074 et reporter les résultats sur la déclaration n°2042C.

Gains de levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012

Ces gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites sont taxables au taux de 18 %, 30 % ou 41 % (cases 3VD à 3VF). Le taux applicable dépend du montant du gain, de la date d'attribution de l'option et du délai de conservation des titres.

Vous pouvez opter pour l'imposition de ces gains dans la catégorie des salaires : indiquez leur montant en case 3VJ ou 3VK.

Les gains de levée d'options sur titres ou d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16 octobre 2007 sont en outre soumis à une contribution salariale au taux de 10 %, ils doivent être portés case 3VN.

Gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) 3SJ à 3SK

Si vous exercez votre activité dans la société depuis au moins trois ans, les gains sont taxables :

– à 19 % si les BSPCE ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2018 (case 3SJ) ;

– à 12,8 % si les BSPCE ont été attribués à compter du 1^{er} janvier 2018 ou sur option au barème progressif si vous cochez la case 20P (case 3TJ). Lorsque les titres ont été détenus pendant au moins un an, le gain peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par l'article 150-0 D ter du CGI et le montant de l'abattement est à déclarer case 3TK.

Si vous exercez votre activité dans la société depuis moins de trois ans, ou si, n'étant plus salarié de la société, vous y avez exercé votre activité pendant moins de trois ans, les gains sont taxables à 30 % quelle que soit la date d'attribution des bons (case 3SK).

Transfert du domicile fiscal hors de France 3WM à 3YA

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et si vous détenez à la date de votre départ des valeurs mobilières ou des droits sociaux, ou si vous disposez de plus-values en report d'imposition, vous devez souscrire une déclaration n°2074-ETD et reporter les montants déterminés sur votre déclaration n°2042C (la déclaration n°2074-ETD est à souscrire lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France et la déclaration n°2074-ETS doit être souscrite les années suivant celle du transfert, cet imprimé permet d'assurer le suivi de vos impositions).

Pour toutes précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n°2074-ETD disponible sur impots.gouv.fr.

Reportez par ailleurs en case 8TN le montant global des droits en sursis de paiement.

Plus-value nette imposable de cession d'immeubles ou de biens meubles 3VZ

Indiquez case 3VZ la plus-value nette réalisée en 2024 lors de la cession d'immeubles ou de certains biens meubles, imposée à l'impôt sur le revenu. Cette plus-value a été déclarée pour son imposition sur la déclaration n°2048-IMM (pour les plus-values immobilières), sur la déclaration n°2048-M (pour les plus-values de biens meubles ou de parts de société à prépondérance immobilière), sur la déclaration n°2048-M-bis (pour les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière) ou sur la déclaration n°2092 (pour les plus-values de cession de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en cas d'option pour le régime des plus-values). Ces plus-values ne seront prises en compte que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Plus-value exonérée au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi 3VW

La plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, est exonérée d'impôt sur le revenu à condition notamment d'un emploi du prix de cession pour l'acquisition ou la construction de votre habitation principale. Le emploi doit être effectué dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession.

Vous devez porter case 3VW le montant net de la plus-value de cession afin d'assurer le suivi de l'exonération accordée. Il n'est pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Le montant net de la fraction de la plus-value non exonérée est à reporter case 3VZ.

REVENUS FONCIERS

Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS), les revenus fonciers donnent lieu au versement d'acomptes. Cependant, les revenus fonciers de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, compris dans les revenus fonciers déclarés en case 4BE (régime micro-foncier) ou en case 4BA (régime réel), doivent également être déclarés, en case 4BK (régime micro-foncier) ou en case 4BL (régime réel), afin de ne pas être soumis à ces acomptes.

Régime micro foncier 4BE

Vous relevez du régime micro foncier si vous remplissez simultanément les deux conditions suivantes :

- le montant de vos revenus fonciers bruts (loyers perçus, charges non comprises, hors TVA), et éventuellement le revenu brut annuel correspondant à votre quote-part dans les sociétés immobilières, perçus en 2024 par votre foyer fiscal ne dépasse pas 15 000 € et ce quelle que soit la durée de location durant l'année ;
- vos revenus fonciers proviennent de la location de locaux nus ou de parts de société immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés ou de parts de fonds de placement immobilier (FPI).

Si vous percevez uniquement des revenus fonciers au travers de sociétés immobilières ou de FPI, ce régime ne s'applique pas.

Le régime micro foncier ne s'applique pas non plus aux revenus provenant de logements neufs pour lesquels vous bénéficiez d'une déduction au titre d'un amortissement (dispositifs Périisol, Besson-neuf, Robien, Borloo neuf) ou de logements pour lesquels certaines déductions spécifiques ont été demandées. En sont également exclus les immeubles classés monuments historiques ou assimilés.

Si vous relevez du micro-foncier, vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n°2044. Indiquez simplement le montant de vos loyers (et éventuellement des recettes accessoires) perçus en 2024 sur votre déclaration n°2042 case 4BE. Un abattement de 30 % correspondant à une évaluation forfaitaire de vos charges sera appliqué automatiquement pour déterminer votre revenu imposable.

N'oubliez pas d'indiquer sur votre déclaration l'adresse du logement donné en location.

Vous pouvez renoncer à ce régime et opter pour le régime réel. Cette option, qui est irrévocable pendant trois ans, s'effectue en remplissant une déclaration de revenus fonciers n°2044.

Régime réel 4BA, 4BB, 4BC, 4BD

Si vous n'êtes pas concerné par le régime micro foncier (montant des revenus fonciers supérieur à 15 000 €, exclusion du régime micro foncier...) ou si vous préférez opter pour le régime réel, reportez sur votre déclaration n°2042 les résultats (bénéfices ou déficits) calculés sur votre déclaration n°2044 ou n°2044 spéciale si vous relevez d'un dispositif particulier (n'oubliez pas de cocher la case 4BZ si vous déposez une déclaration n°2044 spéciale).

Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice de la déclaration n°2044 ou n°2044 spéciale.

Si vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2025, vous devez cocher la case 4BN. Aucun acompte de revenus fonciers ne vous sera ainsi prélevé à compter de septembre 2025.

Vous n'avez pas de revenus fonciers à déclarer pour les logements dont vous vous réservez la jouissance, les locations ou sous-locations en meublé qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les sous-locations d'immeubles nus qui relèvent du régime des bénéfices non commerciaux.

Revenus fonciers : dépenses de travaux de rénovation énergétique

Pour les revenus fonciers déterminés selon le régime réel, la limite d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global est temporairement rehaussée jusqu'à 21 400 € pour les travaux de rénovation énergétique permettant à un logement de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. La limite de 10 700 € (ou 15 300 € le cas échéant) est donc rehaussée, sans pouvoir excéder 21 400 €, du montant des dépenses déductibles de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de changer de classe énergétique.

Ce dispositif s'applique au titre des dépenses de rénovation énergétique pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis à compter du 5 novembre 2022 et qui sont payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS POUVANT BÉNÉFICIER DU SYSTÈME DU QUOTIENT

Si, en 2024, vous avez perçu des revenus exceptionnels (qui ne sont pas susceptibles d'être renouvelés chaque année) ou des revenus différés (se rapportant à plusieurs années antérieures), vous pouvez demander, dans certains cas, l'imposition de ces revenus selon le système du quotient.

Revenus exceptionnels pouvant bénéficier du système du quotient

Un revenu est qualifié d'exceptionnel lorsque son montant dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années.

Pour les revenus perçus en 2024, la moyenne est calculée avec les revenus imposables des années 2021, 2022 et 2023. Toutefois pour certains revenus, par exemple les indemnités de rupture de contrat de travail ou la prime de mobilité versée lors d'un changement du lieu de travail, aucune condition de montant n'est exigée.

Exemples de revenus exceptionnels : indemnités de départ à la retraite, primes de départ volontaire, indemnité dite de "pas de porte"...

Revenus différés pouvant bénéficier du système du quotient

Ce sont des revenus qui, par leur date d'échéance normale, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures et dont vous avez eu la disposition au cours de l'année 2024 en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient quel que soit le montant de ces revenus.

Exemples de revenus différés : rappels de traitements, salaires ou de pensions ; arriérés de loyers...

Pour bénéficier du système du quotient, vous devez inscrire le total de ces revenus, page 3 de la déclaration complémentaire n°2042C, case 0XX sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Précisez la nature, le montant et le détail des revenus concernés ainsi que, pour les revenus différés, la ou les années d'échéance normale dans la rubrique dédiée ou sur papier libre.

La règle du quotient permet, dans certains cas, d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Pour plus d'informations, consultez le site impots.gouv.fr (Particulier>Déclarer mes revenus>Je déclare mes salaires, pensions, retraites>Revenus exceptionnels).

REVENUS ET PLUS-VALUES DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES

Le parcours fusionné fiscal-social concerne les travailleurs indépendants, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) et les non-salariés agricoles (MSA).
Ne sont pas concernés : les artistes auteurs (MDA/AGESSA), les marins pêcheurs et marins du commerce et les auto-entrepreneurs.

Les revenus et plus-values des activités non salariées sont à déclarer sur la déclaration complémentaire n° 2042 C Pro. Vous devez compléter l'ensemble des éléments du cadre "Identification" en page 1 de cette déclaration. Si vous exercez votre activité à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition, vous devez obligatoirement indiquer le numéro SIRET de votre entreprise.

Si vous déclarez des revenus tirés de l'économie collaborative (location de votre voiture, appartement...), des informations sont disponibles sur impots.gouv.fr pour savoir comment les déclarer.

Dans le cadre du prélèvement à la source, les revenus des travailleurs indépendants donnent lieu au versement d'un acompte contemporain prélevé mensuellement (ou trimestriellement sur option).

L'acompte est calculé par l'administration sur la base du dernier bénéfice ou revenu connu. L'acompte établi sur les revenus de 2024 déclarés en 2025 sera prélevé sur votre compte bancaire à compter de septembre 2025. Certains revenus sont exclus de l'assiette de l'acompte : les revenus de source étrangère ouvrant droit à crédit d'impôt égal à l'impôt français, certains revenus des non-résidents soumis à des retenues à la source spécifiques ainsi que les plus ou moins-values à court et à long terme, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance couvrant la perte d'éléments de l'actif. Vous devez indiquer dans les cases dédiées, selon votre activité, le montant de ces différents revenus.

Indiquez la durée de l'exercice (si elle est inférieure à 12 mois) afin que le bénéfice soit ramené, si nécessaire, au montant correspondant à 12 mois excepté pour les activités saisonnières telles que les locations meublées non professionnelles saisonnières.

Indiquez également la cession ou la cessation de votre activité en cochant la case appropriée sur votre déclaration. Ne cochez la case que si toutes les activités relevant de la même catégorie de revenus ont cessé.

Examen de conformité fiscale (ECF)

L'examen de conformité fiscale (ECF) permet aux entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quels que soient leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de confier à un prestataire un contrôle préventif sous la forme d'un audit sur la conformité aux règles fiscales.

Ce prestataire peut être un commissaire aux comptes, un expert-comptable, un avocat, une association de gestion et de comptabilité ou un organisme de gestion agréé.

L'ECF porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un compte-rendu de mission (CRM) rédigé par le prestataire, suivant le modèle défini par l'arrêté du 13.1.2021.

Ce document doit être transmis par le prestataire à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année suivante (pour les exercices clôturant en année civile) ou pour les entreprises ne clôturant pas le 31 décembre dans les 6 mois du dépôt de la déclaration de résultat fiscal.

Pour les déclarants relevant du régime des micro-entrepreneurs (ou autoentrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, micro BA, micro BIC professionnel et micro BNC professionnel, l'existence d'un ECF est mentionnée par le biais d'une case à cocher sur la 2042C Pro, complétée par le nom et l'adresse du prestataire ayant effectué l'audit.

En cochant cette case, vous vous engagez à transmettre le CRM dans le délai imparté.

Pour les autres régimes d'imposition, l'existence d'un ECF est indiquée sur la déclaration de résultat (liasse fiscale).

Régime du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les exploitants individuels qui relèvent du régime micro-fiscal et du régime micro-social peuvent opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu "micro-entrepreneur" si le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ne dépasse pas certaines limites. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires des années 2022 ou 2023 n'excède pas 188 700 € pour une activité de ventes (marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place) ou de location de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes ou 77 700 € pour une autre activité (notamment location de meublés de tourisme non classés et location de meublés d'habitation) relèvent du micro-BIC. Pour une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux, le régime micro-BNC s'applique lorsque les recettes des années 2022 ou 2023 n'excèdent pas 77 700 €.

Par ailleurs, l'option pour le versement libératoire au titre des revenus de 2024 n'a pu être exercée que si le revenu fiscal de référence de l'année 2022 n'excédait pas la limite de 27 478 € pour une part de quotient familial, majorée de 50 % par demi-part ou de 25 % par quart de part supplémentaire.

Si vous avez opté pour le versement libératoire au titre des revenus de l'année 2024 (option exercée avant le 30 septembre 2023), indiquez le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes dans les cases de la rubrique micro-entrepreneur (auto-entrepreneur) : cases 5TA à 5VA, 5TB à 5VB ou 5TE à 5VE selon la nature de l'activité exercée.

À partir de ce montant, votre bénéfice est calculé après application d'un abattement forfaitaire pour charges de 71 % pour les activités de ventes et assimilées (5TA à 5VA), de 50 % pour les prestations de services et les locations meublées (5TB à 5VB) et de 34 % si votre activité relève des BNC (5TE à 5VE).

Les plus-values professionnelles réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun et doivent être déclarées dans les cases réservées aux plus-values des régimes micro-BIC ou micro-BNC.

Le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu sera calculé sur ce chiffre d'affaires au taux de 1 % (activités de vente de marchandises et assimilées), 1,7 % (prestations de services) ou 2,2 % (bénéfices non commerciaux).

Précisions

Les revenus des micro-entrepreneurs (chiffre d'affaires annuel après déduction de l'abattement forfaitaire) sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déduction d'épargne retraite. Ils sont également retenus pour le calcul du taux effectif appliqué pour l'imposition des autres revenus du foyer.

Si vous ne remplissez plus les conditions, et que le régime cesse de s'appliquer ou si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, les revenus de votre activité BIC ou BNC sont à déclarer, selon votre cas, dans les cases prévues pour le régime micro entreprise (chiffre d'affaires ou recettes) ou celles prévues pour le régime réel (bénéfice ou déficit). Ils sont alors imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Si vous avez effectué en 2024 des versements libératoires d'impôt sur le revenu mais que vous ne pouvez plus bénéficier de cette option indiquez le montant des versements case 8UY. Ces versements ne sont plus libératoires de l'impôt sur le revenu mais constituent un crédit d'impôt.

Modalités déclaratives des revenus imposables

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez dans les rubriques dédiées, selon la

Cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française de la déclaration n° 2042 ainsi que les réductions et crédits d'impôt les plus fréquents (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous avez d'autres revenus ou d'autres réductions et crédits d'impôt, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AA à 1DA + 1GB à 1JB +

1GF à 1JF + 1GG à 1HG + 1AP à 1DP

• Déduction 10 % (maximum 14 426 €)

ou frais réels (cases 1AK à 1DK)

b est au minimum de 504€

• Traitements, salaires nets: lignes a - b

Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO

• Abattement de 10 % limité à 4399 € pour l'ensemble du foyer

avec un minimum de 450 € par bénéficiaire

• Pensions, retraites nettes lignes d - e

Pensions en capital des plans d'épargne retraite 1AI à 1DI

TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f + g

Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW

La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW): 70 % · 50 à 59 ans (1BW): 50 %

60 à 69 ans (1CW): 40 % · à partir de 70 ans (1DW): 30 %.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)

• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de plus de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2CH

Abattement de 9200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4600 € (personne seule)

L'abattement est limité à a

Reste net: lignes a - b

Montant d'abattement disponible:

(9200 ou 4600) - b

• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de moins de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2YY

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES

Total c + e

Les autres revenus de capitaux mobiliers sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 %. Voir page 4.

Option pour l'imposition au barème

de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P cochée)

Si vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr.

DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
a			
b			
c	+	+	=
d			
e			
f	+	+	=
g	+	+	=
h	+	+	1
			2

REVENUS FONCIERS

Régime micro foncier case 4BE

Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €

Abattement de 30 %: 4BEx 0,7

Reportez le montant a sur la ligne 4.

Régime réel cases 4BA à 4BD

Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).

• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA

En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 4, sinon poursuivez le calcul:

Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD

Reste net: lignes b - c

> si d est positif: reportez la différence d sur la ligne 4

> si d est négatif: reportez 0 sur la ligne 4

et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.

• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB

Portez 0 sur la ligne 4, le déficit de la case 4BB

et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.

• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC

Portez le montant e sur la ligne 4.

Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.

REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS

REVENU (ou DÉFICIT) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 4

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles.

Si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU

CSG déductible.....a.....

Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que 6,8 % des revenus déclarés case 2DF (RCM ouvrant droit à CSG déductible y compris lorsque la case 20P n'est pas cochée)

Pensions alimentaires

- Cases 6EL et 6EM : déduction égale aux montants déclarés, limitée à 6 794 € par enfant.
Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 13 588 €
- Case 6GU : déduction égale au montant déclaré.

TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES.....b.....

Déductions diverses case 6DD.....c.....

Épargne-retraite et produits assimilés.....d.....

Montant des cotisations versées en 2024 indiqués cases 6NS, 6NT, 6NU et 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).

TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d.....6

3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

REVENU NET GLOBAL (5-6).....7

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides
Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1960) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de :
- 2 796 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 17 510 € ;
- 1 398 € si ce revenu est compris entre 17 510 € et 28 170 €. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.

• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille
Abattement de 6 794 € par personne rattachée.
Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.

TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX.....8

MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 7 - 8.....R

4. NOMBRE DE PARTS “N” UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	a. + 1/2 part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée ou à charge partagée consultez la notice n°2041GV pour déterminer le nombre de parts. b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G. c. + 1/2 part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide. d. - Votre conjoint est décédé en 2024 : vous suivez le régime des “mariés”. - Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J) : vous suivez le régime des “mariés”. e. + 1/2 part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge. f. + 1/2 part pour une personne invalide.
Veuf(ve) ^{d, f}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e, f}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PARTS N								

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous n'avez pas d'impôt à payer si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	17 447	23 196	28 944	34 692	40 441	46 190	51 938	57 687
Couple marié ou pacsé	-	-	32 581	38 329	44 078	49 826	55 575	61 323

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT “I”

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIT

R

=

÷

N

=

Q

R : Revenu imposable du foyer. N : nombre de parts

Q quotient familial	inférieur à 11 497 €	IMPÔT NUL						I NUL			
Q supérieur à 11 497 €	et inférieur à 29 315 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,11	)	-	(N	×	1264,67	) = I
Q supérieur à 29 315 €	et inférieur à 83 823 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,30	)	-	(N	×	6 834,52	) = I
Q supérieur à 83 823 €	et inférieur à 180 294 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,41	)	-	(N	×	16 055,05	) = I
Q supérieur à 180 294 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	×	0,45	)	-	(N	×	23 266,81	) = I

2 · Fiche de calculs

Report du montant d'impôt calculé page 2	= I	
6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME		
PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL		
Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :		
• 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ;	A	
• 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé).....		
Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :		
• 1791 €* × nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ;		
• 1791 €* × nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ;	B	
• 4224 €* pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1791 €* × nombre de demi-parts supplémentaires si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ;		
• 1069 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L		
Calculez la différence A-B		
Le montant des droits simples I1 après plafonnement sera égal à :		
• I si C est inférieur ou égal à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ;	I1	
• C si C est supérieur à I, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné.....		
RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT		
Si votre imposition n'est pas plafonnée (I1 = I),		
vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement.		
Si votre imposition est inférieure à 1964 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3249 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après.		
Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.		
Si votre imposition est plafonnée (I1= C)		
vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :		
• si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1993 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1	D	
• si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme E égale (au maximum par demi-part) à :		
– 1785 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ;	E	
– 1785 € × 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées) ;		
– 1785 €* × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies).....		
TOTAL : D + E		
	F	

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier	
Calculez la différence A-I-B	G
– si G est supérieur ou égal à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne F ;	H
– si G est inférieur à F, le montant de réduction(s) complémentaire(s) H sera le montant porté ligne G	
Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)	
Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I1-H	
	I2
SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM	
L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :	
– de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2 450 €) ;	
– de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4 050 €).	
Impôt après déduction de l'abattement DOM	I3
7. DIMINUTION DE L'IMPÔT	
DÉCOTE	
Si votre impôt est inférieur à 1964 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3249 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote A égale à :	
889 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1470 € (couple soumis à imposition commune) – (45,25 % du montant de l'impôt) ...	A
<i>A est limité au montant de l'impôt</i>	
Impôt après déduction de la décote (I ou I1 ou I2 ou I3) – A	
	B
Impôt avant réductions d'impôt	
I ou I1 ou I2 ou B ou B	C

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

041 FDC Importaciones DADA CON 3034110110 13407304

nature de l'activité exercée, le montant du chiffre d'affaires brut réalisé et éventuellement les plus ou moins-values liées à l'exercice de l'activité. Ne déduisez aucun abattement, ils seront calculés automatiquement.

S'agissant des plus-values à court terme provenant d'activités réalisées à titre professionnel ou non professionnel, déclarez le montant net de la plus-value c'est-à-dire après imputation éventuelle des moins-values à court terme réalisées par le même membre du foyer fiscal. Les cases moins-values à court terme ne doivent être remplies que lorsque le résultat de la compensation aboutit à une moins-value nette.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les plus-values nettes à court terme s'ajoutent au bénéfice de l'exercice et les moins-values nettes à court terme s'imputent sur le bénéfice. Si le bénéfice est insuffisant pour absorber ces moins-values, la fraction non imputée constitue un déficit imputable sur le revenu global uniquement lorsque l'activité est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, elles ne s'imputent que sur des bénéfices tirés d'activités de même nature réalisés au cours des six années suivantes.

Régime du bénéfice réel

Reportez aux rubriques selon la nature de l'activité exercée les bénéfices (ou déficits) et les plus-values ou moins-values déterminés sur les déclarations professionnelles.

Modalités déclaratives des revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique "Revenus exonérés, régimes zonés", selon la nature de l'activité exercée, le montant des bénéfices (et éventuellement les plus-values à court terme) exonérés réalisés par les entreprises nouvelles implantées en zone d'aide à finalité régionale, par les jeunes entreprises innovantes, par les entreprises implantées en zone franche urbaine-territoire entrepreneur, en zone de restructuration de la défense, en zone franche d'activités dans les DOM, en zone de revitalisation rurale, dans un bassin urbain à dynamiser ou par les entreprises créées dans une zone de développement prioritaire.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, vous devez indiquer le bénéfice exonéré net après abattement de 87 % pour les revenus agricoles, 71 % pour les ventes, 50 % pour les prestations de services ou 34 % pour les activités non commerciales, avec un minimum de 305 €.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, conformez-vous aux indications qui vous sont données dans vos déclarations professionnelles. Ces revenus exonérés seront pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence et du plafond de déductibilité de l'épargne retraite.

Revenus agricoles

Régime du micro-BA

Le régime des micro-exploitations ou micro-BA est applicable si la moyenne de vos recettes sur les trois années précédentes ne dépasse pas 120 000 € hors taxes.

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 % (qui ne peut être inférieur à 305 €). En cas de création d'activité, le montant des recettes retenu pour la détermination du bénéfice imposable est égal, pour l'année de création, aux recettes de l'année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année de création.

Indiquez cases 5XB à 5ZB le montant des recettes encaissées en 2024 sans déduire aucun abattement. La moyenne des recettes des années 2022, 2023 et 2024 sera calculée automatiquement par l'administration en retenant les recettes déclarées les deux années précédentes.

Le montant de vos plus ou moins-values provenant de la cession en 2024 de biens affectés à l'exploitation est à déclarer cases 5HW à 5ZN.

Pour les exploitations forestières, portez cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur votre avis 2024 de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il correspond exclusivement au produit de la vente de vos coupes de bois.

Régime du bénéfice réel

Reportez sur la déclaration n°2042 C Pro, les résultats figurant sur votre déclaration de bénéfices agricoles n°2143 (régime normal) ou n°2139 (régime simplifié).

OPTION POUR LA MOYENNE TRIENNALE

Sur option, votre bénéfice imposable peut être égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Si vous avez opté pour ce système, mentionnez cases 5HC à 5JC, selon le cas, le bénéfice résultant du calcul de cette moyenne. S'il s'agit de la 1^{re} année d'application de la moyenne triennale, n'oubliez pas de joindre à votre déclaration de revenus une note indiquant votre option et le détail du calcul de cette moyenne.

L'année de la cession de l'exploitation ou de la cessation d'activité, la part de bénéfice agricole excédant la moyenne triennale est imposée au taux marginal d'imposition appliqué à votre revenu global compte tenu de cette moyenne. Indiquez cases 5XT / 5XU la fraction de votre bénéfice qui excède cette moyenne et qui est imposable au taux marginal.

SYSTÈME DU QUOTIENT ET REVENU EXCEPTIONNEL

Le revenu exceptionnel des exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, par fractions égales aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six années suivantes. L'option doit être formulée

lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Vous pouvez demander que la fraction du revenu exceptionnel (1/7^e), quel que soit son montant, soit imposée selon le système du quotient. Si vous demandez à en bénéficier, indiquez le montant du résultat de l'année cases 5HC à 5JC et le 1/7^e du revenu exceptionnel case 0XX, rubrique "Revenus exceptionnels ou différés" de la déclaration n°2042 C.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cases 5HC à 5JC le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Jeunes agriculteurs

Mentionnez votre bénéfice (après abattement), cases 5HC à 5JC et indiquez cases 5HM à 5JM le montant de l'abattement qui sera pris en compte pour le calcul du plafond de déductibilité des cotisations d'épargne retraite. Pour plus de précisions sur cet abattement, consultez le B0I-BA-BASE-30-10 disponible sur impots.gouv.fr.

DÉFICITS AGRICOLES

Portez le déficit de l'année 2024 cases 5HF à 5JF selon votre situation.

Lorsque le total des autres revenus nets des membres du foyer fiscal excède 127 677 €, les déficits agricoles ne sont pas déductibles du revenu global, mais seulement des bénéfices agricoles des six années suivantes.

Inscrivez cases 5QF à 5QQ, selon leur année d'origine, le montant des déficits antérieurs non encore déduits, ils seront imputés sur les bénéfices agricoles de l'année 2024.

PRODUITS DES BREVETS ET ASSIMILÉS

Les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent sur option, sous certaines conditions, soumettre le résultat net de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale à une imposition au taux de 10 % en indiquant le montant en cases 5HA à 5JA.

Pour plus de précisions, consultez le B0I-BA-SECT-40 disponible sur impots.gouv.fr.

PAIEMENT FRACTIONNÉ DE L'IMPÔT LORS DU PASSAGE À L'IS

Les exploitants agricoles qui apportent leur exploitation à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés ou, lorsqu'ils exercent leur activité dans une société, qui optent pour l'IS peuvent demander le paiement fractionné de l'impôt sur le revenu afférent à certains revenus agricoles, par cinquième (l'année du passage à l'IS et les 4 années suivantes).

Si vous demandez à bénéficier du paiement fractionné prévu par l'article 75-0 C du CGI, indiquez cases 5EA à 5EU le montant des revenus éligibles : les reprises de déduction pour investissement, déduction pour aléas, déduction pour épargne de précaution non utilisées et la fraction des revenus exceptionnels comprises dans le bénéfice imposable déclaré cases 5HC à 5JC ainsi

que le revenu imposable au taux marginal déclaré cases 5XT à 5XU.

Pour plus de précisions, consultez le B0I-BA-CESS-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Revenus industriels et commerciaux

Il s'agit principalement des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale et des revenus provenant des locations en meublé.

Revenus industriels et commerciaux professionnels

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Le régime des micro entreprises s'applique au titre de l'année 2024 si vous avez réalisé en 2022 ou en 2023 un chiffre d'affaires (non compris les recettes exceptionnelles), le cas échéant ajusté en fonction de la durée d'exploitation dans l'année, n'ayant pas dépassé :

- 188 700 € hors taxes si votre activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la location de meublés de tourisme classés ou de chambres d'hôtes ;
- 77 700 € hors taxes si vous exercez une autre activité (notamment location de meublés de tourisme non classés et location de meublés d'habitation).

Si vous relevez du régime des micro entreprises, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de résultat. Vous devez porter directement le montant de votre chiffre d'affaires hors taxes et de vos plus ou moins-values éventuelles dans la ou les cases appropriée(s) selon votre situation. Un abattement forfaitaire de 71 % (ventes de marchandises et assimilées) ou de 50 % (prestations de services et locations meublées), avec un minimum de 305 €, sera calculé automatiquement sur le montant du chiffre d'affaires déclaré. Pour plus d'informations consultez la notice n°2041GQ disponible sur impots.gouv.fr ou renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Reportez sur la déclaration n°2042C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n°2031.

Produits des brevets et assimilés

Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou libérales relevant de l'impôt sur le revenu et soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition peuvent opter pour l'imposition au taux réduit de 10 % du résultat net de la cession, de la concession ou de la sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés.

Indiquez cases 5UI, 5VI, 5WI le montant du revenu net taxable au taux de 10 %.

Pour plus de précisions, consultez le B0I-BIC-BASE-110 disponible sur impots.gouv.fr.

Activité de loueur en meublé exercée à titre professionnel

L'activité de location en meublé, directe ou indirecte, est exercée à titre professionnel quand les deux conditions suivantes sont remplies :

- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble du foyer fiscal dépassent 23 000 € ;
- ces recettes dépassent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux (autres que ceux tirés de l'activité de location en meublée), des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Les bénéfices provenant de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel, imposés selon le régime réel, doivent être déclarés dans les cases "revenus imposables" 5KC à 5MC et les déficits cases 5KF à 5MF.

Revenus des locations meublées non professionnelles

Lorsque l'une des deux conditions présentées dans le paragraphe précédent n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel, les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés dans la rubrique dédiée de la déclaration n°2042C Pro. Indiquez également l'adresse de la location principale. Si vous exercez une activité de location meublée saisonnière, ne remplissez pas la ligne "durée de l'exercice".

RÉGIME DES MICRO ENTREPRISES

Les conditions à remplir pour bénéficier du régime des micro entreprises ont été présentées précédemment dans la partie "Revenus industriels et commerciaux professionnels". Vous devez indiquer cases 5ND à 5PD, le montant total des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charge). L'activité, assimilée à une activité de prestation de service, ouvre droit à un abattement forfaitaire de 50 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges, il sera automatiquement appliqué.

Si vous donnez en location un meublé de tourisme classé ou une chambre d'hôte, vous devez indiquer le montant total de vos recettes en cases 5NG à 5PG. Indiquez le montant total de vos recettes lignes 5NG, 5OG, 5PG et un abattement forfaitaire de 71 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué.

Pour bénéficier de cet abattement les loueurs de gîtes ruraux doivent demander le classement en meublé de tourisme.

Si vos locations sont soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, déclarez le montant de vos recettes cases 5NW à 5ST selon la nature de votre activité.

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

Indiquez cases 5NA à 5PA les bénéfices provenant de la location meublée et relevant du régime du bénéfice réel ou cases 5NM à 5PM si ces revenus sont soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale.

Les déficits issus des locations meublées non professionnelles ne sont imputables que sur les bénéfices tirés de la même activité réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes. Indiquez les déficits de 2024 cases 5NY à 5PY ou cases 5WE à 5YE si votre activité relève des organismes de sécurité sociale pour le calcul des cotisations et contributions sociales. Déclarez cases 5GA à 5GJ les déficits des années antérieures non encore imputés.

Pour des renseignements complémentaires, consultez la notice n°2041GM.

Précisions

Location meublée d'une pièce de votre habitation principale

Les revenus tirés de la location ou sous-location en meublée d'une ou plusieurs pièces faisant partie de votre habitation principale sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- si la pièce louée constitue la résidence principale du locataire (ou la résidence temporaire d'un salarié saisonnier) ;
- et si le loyer annuel par m² (charges non comprises) ne dépasse pas, pour 2024, 206 € en Île-de-France et 152 € dans les autres régions.

Imposition aux prélèvements sociaux

Les revenus des locations meublées non professionnelles, à l'exception de ceux déclarés cases 5NW à 5PJ et cases 5NM à 5PM, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux.

Autres revenus industriels et commerciaux non professionnels

Il s'agit des revenus issus d'activités industrielles et commerciales qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Revenus non commerciaux

Entrent dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, mais aussi tous les profits qui n'entrent pas dans une autre catégorie de revenus.

Revenus non commerciaux professionnels

régime déclaratif spécial ou micro-bnc

Le régime spécial BNC ou micro-BNC s'applique au titre de l'année 2024 si vous avez perçu en 2022 ou en 2023 des recettes provenant d'une activité non commerciale qui n'excèdent pas 77 700 € hors taxes (remboursement de frais compris), limite ajustée en fonction de la durée d'exercice de l'activité au cours de l'année.

L'abattement représentatif de frais de 34 % s'applique au montant total des recettes réalisées (y compris à la fraction des recettes excédant 77 700 €).

Si vous relevez du régime spécial BNC, vous êtes dispensé de déposer une déclaration de

résultat. Vous devez porter directement le montant de vos recettes et de vos plus ou moins-values éventuelles, dans la rubrique "Régime déclaratif spécial". Un abattement forfaitaire représentatif des frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera appliqué automatiquement sur le montant des recettes déclarées.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Ce régime s'applique obligatoirement aux officiers publics et ministériels.

Reportez sur la déclaration n°2042 C Pro les résultats et plus-values imposables déterminés sur votre déclaration professionnelle n°2035.

Précisions

Artistes de la création plastique ou graphique

Si vous exercez une activité d'artiste créateur d'œuvres d'art plastiques ou graphiques, consultez le BOI-BNC-SECT-20-30 pour plus de précision.

Agents et sous-agents d'assurance

La plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances lors de la cessation de son mandat peut être exonérée d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions. Toutefois, lorsque cette exonération s'applique, l'indemnité compensatrice est soumise à une taxe spécifique. Pour plus de précisions, consultez le BOI-BNC-CESS-40 disponible sur impots.gouv.fr.

Indiquez case 5QM ou 5RM le montant brut de l'indemnité perçue. Le calcul de la taxe est effectué par membre du foyer fiscal et par tranche. Indiquez le montant de la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation d'activité case 5HG ou 5IG pour son imposition aux prélèvements sociaux.

Revenus non commerciaux non professionnels

Sont à déclarer dans cette rubrique les revenus provenant d'une activité non commerciale qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif ou qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

Si vous relevez du régime spécial, indiquez le montant des recettes encaissées en 2024 cases 5KU à 5MU. Un abattement pour frais de 34 % (avec un minimum de 305 €) sera automatiquement appliqué.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Reportez les résultats déterminés sur votre déclaration n°2035.

Indiquez les déficits de l'année 2024 cases 5JJ, 5RG, 5SG et cases 5HT à 5MT les déficits antérieurs non encore déduits. Ces déficits sont imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Précisions

Inventeurs non professionnels

Si vous êtes inventeur non professionnel ou auteur non professionnel de logiciels originaux et que vous percevez des produits taxés au taux réduit de 10 %, indiquez ces produits cases 5QJ à 5SJ. S'ils sont soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, indiquez-les cases 5TC à 5VC.

Aidants familiaux

Le dédommagement perçu par les aidants familiaux est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS.

Imposition de certains revenus aux prélèvements sociaux

Indiquez dans cette rubrique vos revenus qui ne sont pas soumis aux contributions sociales au titre des revenus d'activité par les organismes de sécurité sociale.

Les revenus susceptibles d'être concernés sont notamment :

- les revenus commerciaux et non commerciaux non professionnels : les revenus des loueurs de wagons ou de containers, des loueurs de fonds de commerce non rémunérés par l'exploitant du fonds, des concessionnaires de droits communaux, produits tirés de la vente d'énergie d'origine photovoltaïque non exonérés, les droits d'auteurs de source étrangère perçus par les impatriés ;
- les revenus agricoles des associés non exploitants des sociétés de personnes.

Si vous relevez d'un régime micro entreprises, indiquez cases 5HY à 5JY les revenus nets après abattement (de 87 %, 71 %, 50 % ou 34 %) ;

- les plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite en application de l'article 151 septies A du CGI, y compris la plus-value afférente à la perception de l'indemnité de cessation des agents généraux d'assurance. Le montant est à déclarer cases 5HG et 5IG.

Les prélèvements sociaux sont calculés automatiquement sur les plus-values nettes à long terme déclarées dans les différentes rubriques de la déclaration n°2042 C Pro, les revenus des locations meublées non professionnelles (à l'exception des revenus soumis aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale) et les produits perçus par les inventeurs et auteurs de logiciels non professionnels déclarés cases 5QJ à 5SJ. Ces revenus ne doivent pas être reportés dans cette rubrique.

CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

CSG déductible 6DE

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2024 sur vos revenus du patrimoine est déductible de votre revenu

global. Ce montant est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux que vous avez reçu en 2024.

Vérifiez le montant déductible prérempli page 4 de votre déclaration n°2042. S'il est inexact, rectifiez-le en indiquant case 6DE le montant total de la CSG déductible auquel vous avez droit.

Votre situation de famille a changé en 2024 :

- en cas de mariage ou Pacs sans option pour une imposition séparée, vous devez indiquer sur la déclaration au nom du couple la totalité de la CSG déductible de chacun des conjoints ;
- en cas de divorce, séparation ou rupture de Pacs, vous devez répartir le montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration commune sur la déclaration de chaque ex-conjoint en indiquant la moitié de la somme ou le montant effectivement acquitté par chacun.

Pensions alimentaires 6GI à 6GU

Les pensions alimentaires déductibles sont celles versées dans le cadre d'une obligation alimentaire, en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

Vous pouvez déduire les pensions alimentaires versées aux personnes auxquelles vous devez venir en aide (enfants majeurs, parents...) à condition qu'elles ne soient pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de part.

Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prouver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements effectués.

Certaines cases sont disponibles sur la déclaration n°2042 C.

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Il n'y pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non.

La déduction est limitée à 6794 € par enfant. Cette limitation sera appliquée automatiquement. La pension alimentaire déduite est imposable au nom du bénéficiaire (excepté sous certaines conditions pour les enfants majeurs infirmes).

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES ENFANTS MAJEURS 6EL ET 6EM

Déclarez cases 6EL et 6EM les versements spontanés et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice prononcée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si vous avez plus de deux enfants, indiquez sur une note jointe, le montant de la pension versée à chaque enfant à partir du troisième. Si l'un de vos enfants est marié ou chargé de famille et si vous justifiez subvenir seul à l'entretien de son foyer (c'est-à-dire sans la participation des beaux-parents de votre enfant, ou celle de votre ex-conjoint si vous êtes divorcé ou séparé) inscrivez case 6EL le montant de la pension versée à cet enfant, et case 6EM le montant versé pour son conjoint (ou pour son (ses) enfant(s) s'il s'agit d'un enfant non marié chargé de famille). Considérez que vous avez versé moitié de la pension à votre enfant et moitié à son conjoint (ou à ses enfants).

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE DÉFINITIVE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2006 6GI ET 6GJ

Ces pensions sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part (la limitation s'applique ensuite).

Pensions alimentaires versées à d'autres personnes (enfants mineurs, parents, ex-conjoint)

Seules sont déductibles les pensions versées à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde. La pension déduite est imposable au nom du parent qui la perçoit.

Les pensions alimentaires versées entre époux ou ex-époux et les contributions aux charges du mariage sont également susceptibles d'être déductibles lorsque certaines conditions sont remplies.

autres pensions alimentaires 6GU

Déclarez case 6GU les versements spontanés, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice définitive avant le 1^{er} janvier 2006 6GP

Ces pensions alimentaires sont déductibles pour leur montant majoré de 25 %. Cette majoration est effectuée automatiquement sans intervention de votre part.

Précisions

Si vous subvenez à tous les besoins d'un enfant ou d'un ascendant sans ressource vivant sous votre toit, vous pouvez déduire sans justification une somme forfaitaire de 4 039 €.

Les aides versées à des personnes autres que vos parents, grand-parents, enfants, petits enfants orphelins ou votre ex-conjoint ne sont pas déductibles.

Vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée ou à charge partagée.

Vous devez indiquer dans la rubrique dédiée le nom et l'adresse du bénéficiaire de la pension alimentaire.

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur les pensions alimentaires déductibles, vous pouvez consulter le BOI-IR-BASE-20-30 disponible sur impots.gouv.fr.

Déductions 6DD et 6DG

Ce sont les déductions prévues par les articles 156 II et 156 bis du code général des impôts.

Déclarez notamment case 6DD :

- les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant dans la mesure où ils sont destinés à constituer une rente donnant lieu à une majoration de l'État;

- les versements de cotisations de sécurité sociale dans le cas exceptionnel où ils n'ont pas déjà été déduits pour la détermination d'un revenu catégoriel.

Les cotisations de sécurité sociale obligatoires versées par les étudiants, rattachés ou non au foyer de leurs parents, lorsqu'ils ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les cotisations pourraient être imputées, sont également déductibles.

En revanche, ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance lorsque l'adhésion est facultative ainsi que les cotisations patronales de sécurité sociale versées pour les employés de maison.

Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-60-30 et BOI-IR-BASE-20-60-10 disponibles sur impots.gouv.fr.

Déclarez case 6DG les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance, déductibles du revenu global sous certaines conditions. Pour déclarer les conditions d'ouverture au public de votre monument historique, souscrivez auprès de votre service des impôts des particuliers, la déclaration n°2044 MH disponible sur impots.gouv.fr.

Pour plus de précisions, consultez les BOI-IR-BASE-20-40 et BOI-RFPI-SPEC-30-20-30 disponibles sur impots.gouv.fr.

Épargne retraite cotisations versées en 2024

Chaque membre du foyer fiscal peut déduire du revenu net global les cotisations versées au titre de l'épargne retraite facultative. Pour connaître les montants à indiquer sur la déclaration, reportez-vous à l'imprimé n°2561ter qui vous a été remis par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

Sont concernées les cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire (PERP), des régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS, les cotisations facultatives versées sur les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et des régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise ("article 83") ainsi que les versements volontaires effectués sur les nouveaux plans d'épargne retraite : plan d'épargne retraite

individuel (PER individuel), plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco) ou plan d'épargne retraite obligatoire (Pero).

Indiquez cases 6RS, 6RT, 6RU les cotisations PERP et assimilées et cases 6NS, 6NT, 6NU les cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite versées en 2024.

Ces cotisations sont retenues dans la limite du plafond de déduction du revenu global.

Certaines situations (changement de situation de famille, modification de l'imposition des revenus des années antérieures...) peuvent avoir une incidence sur le montant du plafond indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus 2023 (et prérempli sur votre déclaration de revenus) ou le montant peut être erroné. Vous pouvez alors rectifier le plafond cases 6PS, 6PT. Pour connaître les modalités de détermination du plafond, consultez la notice n°2041GX disponible sur impots.gouv.fr et dans votre centre des finances publiques.

Si votre conjoint est décédé en 2024, vous bénéficiez du plafond indiqué sur la déclaration au nom du couple pour chacune des deux périodes. Vous devez reporter le plafond de déduction sur votre déclaration pour la période postérieure au décès.

DÉTERMINATION DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS VERSÉES EN 2025

Le plafond applicable aux cotisations qui seront versées en 2025 sera déterminé en fonction de vos revenus d'activité de l'année 2024. Il sera égal à 10 % de vos revenus d'activité de l'année 2024 retenus dans la limite de 8 fois le plafond de la sécurité sociale (montant maximum : 37 094 €) ou à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale si ce montant est plus élevé (montant minimum : 4 637 €). Ce plafond sera diminué de l'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel en 2024 déjà déduite de vos revenus professionnels (revenus des indépendants ou salaires) et des versements exonérés affectés à l'épargne retraite d'entreprise.

Indiquez cases 6OS, 6OT, 6OU les versements facultatifs des non-salariés sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER individuel ou Pereco) déduits en 2024 des revenus catégoriels BIC, BNC, BA et des rémunérations des gérants relevant de l'article 62 du CGI. Déclarez le montant des cotisations déduites du revenu professionnel à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale (soit entre 46 368 € et 370 944 €).

Indiquez cases 6QS, 6QT et 6QU les versements suivants :

- les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (art. 83, volet obligatoire du PERE, Pereco et Pero). Il s'agit de la part

patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire;

- les versements facultatifs des non-salariés et des gérants relevant de l'article 62 du CGI sur les contrats "Madelin" et "Madelin agricole" à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre 46 368 € et 370 944 €;
- l'abondement de l'employeur au Perco, au Pereco ou au Pero, dans la limite du plafond exonéré d'impôt sur le revenu;
- les droits inscrits sur le CET ou, en l'absence de CET, les jours de congé monétisés, exonérés (dans la limite de 10 jours) et affectés par le salarié à un Perco, à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise "article 83" ou à un Pereco.

Le plafond ainsi calculé sur la base des revenus de 2024 sera majoré du plafond non utilisé pour la déduction des cotisations des années 2022, 2023 et 2024.

Le plafond de déduction applicable aux revenus 2025 sera indiqué sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année 2024.

Précisions

Mutualisation du plafond de déduction

Vous pouvez demander la mutualisation de votre plafond avec celui de votre conjoint ou de votre partenaire de Pacs. Pour cela cochez la case 6QR.

La notice n° 2041 GX est à votre disposition pour plus de précisions.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne âgée de plus de 75 ans 6EU et 6EV

Vous avez droit à une déduction si vous accueillez sous votre toit, une personne âgée de plus de 75 ans (née avant le 1^{er} janvier 1950) autre qu'un ascendant, à condition qu'elle vive en permanence avec vous et que son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale soit 12 144,27 € pour une personne seule et 18 854,02 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans.

La déduction de ces avantages en nature qui concernent non seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne bénéficiaire est limitée à 4 039 € par personne recueillie.

Elle n'est pas imposable au nom du bénéficiaire.

Dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-proprétaires 6HO à 6HR

Le dispositif de déduction du revenu global des dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires est supprimé depuis 2017.

Cependant, vous pouvez encore bénéficier de la déduction, dans la limite de 25 000 €, de la fraction des dépenses effectuées entre 2014 et 2017 qui n'a pu être imputée les années précédentes. La ou les fractions reportables sont indiquées sur votre avis d'impôt de 2023 et sont à reporter cases 6HO à 6HR.

Consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-BASE-20-60-20 pour plus de précisions.

Déficits globaux des années antérieures 6FA à 6FL

Les déficits globaux des années 2018 à 2023 non encore imputés sont déductibles de vos revenus de 2024.

Cependant certains déficits ne doivent pas être mentionnés dans les cases 6FA à 6FL car ils ne sont pas déductibles du revenu global:

- les déficits agricoles ne sont déductibles qu'à certaines conditions;
- les déficits fonciers reportables ne sont déductibles que des revenus fonciers des dix années suivantes (reportez-vous à la déclaration n° 2044 ou n° 2044 spéciale);
- les déficits provenant d'activités commerciales ou non commerciales exercées à titre non professionnel, ne sont déductibles que des revenus tirés d'activité de même nature des six années suivantes (ou des dix années suivantes pour les déficits des loueurs en meublés non professionnels).

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Seules les dépenses payées en 2024 ouvrent droit à des réductions ou à des crédits d'impôt. Dans le cadre de sa relation de confiance avec ses usagers, l'administration fiscale vous dispense de l'envoi de justificatifs. Toutefois conservez-les, votre centre des finances publiques pourra vous les demander ultérieurement.

Si vous avez bénéficié du versement de l'avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt en début d'année 2025, il en est tenu compte lors de votre imposition sans intervention de votre part. Le montant de cette avance est indiqué à la rubrique 7 de votre déclaration n° 2042.

Le plafonnement global

Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, l'avantage fiscal procuré par certains crédits, déductions ou réductions d'impôt est limité à la

somme de 10 000 € (majorée de 8 000 € pour les réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer, les souscriptions au capital de SOFICA et les investissements "Pinel" réalisés outre-mer et "Denormandie ancien" réalisés outre-mer).

La réduction d'impôt "Malraux" est exclue du champ d'application du plafonnement global.

Certains investissements réalisés en 2009 restent soumis au plafonnement global de 2009 (limite de 25 000 € majorée de 10 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement global de 2010 (limite de 20 000 € majorée de 8 % du revenu imposable), ceux réalisés en 2011 restent soumis au plafonnement global de 2011 (limite de 18 000 € majorée de 6 % du revenu imposable) et ceux réalisés en 2012 restent soumis au plafonnement global de 2012 (limite de 18 000 € majorée de 4 % du revenu imposable).

Au-delà de ces limites, l'excédent éventuel est ajouté à votre imposition.

Le plafonnement s'applique aux avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont vous bénéficiez. Sont susceptibles d'être concernés les avantages suivants:

- les déductions au titre de l'amortissement Robien, Borloo, Robien SCPI, Borloo SCPI (investissements réalisés en 2009);
- les réductions d'impôt, leurs reports et les crédits d'impôt suivants: investissements locatifs "Scellier", "Duflot", "Pinel", "Denormandie ancien", "Censi-Bouvard", travaux dans les résidences de tourisme, investissements et travaux forestiers, investissements outre-mer, souscription au capital des PME, ESUS, SFS, souscription de parts de FCPI et de FIP, souscription au capital d'entreprise de presse, souscription au capital de SOFICA, travaux de conservation ou de rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques, emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, loc'avantages.

Réductions et crédits d'impôt des déclarations n° 2042 et n° 2042 RIC1

L'ensemble des réductions et crédits d'impôt se trouvent désormais dans la déclaration n° 2042 RIC1, à l'exception des dons et des dépenses d'emploi à domicile qui se trouvent dans la déclaration de base n° 2042. La déclaration n° 2042 RIC1 est disponible dans votre centre des finances publiques ou sur impots.gouv.fr. Elle doit être jointe à votre déclaration n° 2042.

Services à la personne: dépenses d'emploi à domicile 7DB à 7DR

Les dépenses relatives aux services à la personne qui sont rendus à votre résidence (principale ou secondaire) ouvrent droit à un crédit d'impôt au taux de 50 % (dans les limites précisées ci-après) quelle que soit votre situation (en activité professionnelle, demandeur d'emploi, à la retraite...). Vous bénéficiez également du crédit d'impôt pour les dépenses que vous avez personnellement supportées pour rémunérer un salarié travaillant

au domicile d'un ascendant qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Dans ce cas, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire versée à cet ascendant.

Indiquez case 7DB le montant total des dépenses liées à l'emploi à domicile sans déduire le montant des aides dont vous avez pu bénéficier pour financer ces dépenses. Si vous utilisez le CESU ou Pajemploi ces dépenses sont préremplies case 7DB.

À noter : le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile doit être déclaré par type de dépenses en 1^{re} page de la 2042RICI, cases BDA à BEA.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées pour :

- l'emploi direct d'un salarié qui rend des services à la personne (travaux ménagers, garde d'enfant et soutien scolaire à domicile...) définis aux articles L7231-1, D7231-1 et D7233-5 du code du travail ;
- le recours à une association, une entreprise ou un organisme qui a déclaré son activité en application de l'article L7232-1-1 au code du travail et qui rend les mêmes services ;
- le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les sommes à indiquer case 7DB sont les dépenses afférentes à l'emploi à domicile : salaires et cotisations sociales y afférentes ou sommes facturées par l'association, l'entreprise ou l'organisme habilité.

Les dépenses payées relatives à des travaux de petit bricolage, à l'assistance informatique et Internet à domicile et à des travaux de jardinage doivent être respectivement plafonnées à 500 €, 3 000 € et 5 000 € par foyer fiscal.

Indiquez case 7DR le montant des aides dont vous avez bénéficié pour le financement des dépenses d'emploi à domicile : allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), titres de CESU préfinancés, prise en charge des cotisations sociales par le département... Le montant des aides déclaré case 7DR sera automatiquement déduit du montant des dépenses déclaré case 7DB.

Précision : Si vous bénéficiez d'un tiers-payant pour le paiement de votre salarié à domicile, le montant de l'aide que vous percevez à ce titre est porté dans la case 7DR. Le montant total des dépenses est quant à lui porté en case 7DB. En revanche, si vous ne bénéficiez pas du tiers-payant, le montant de l'aide n'est pas pré-rempli et le montant des dépenses correspondant à l'emploi de votre salarié à domicile est indiqué sous la ligne 7DR. Il vous appartient de déclarer en case 7DB le montant total des dépenses et

en case 7DR, le montant total des aides perçues à ce titre.

Les particuliers employeurs utilisant le service de déclaration simplifié « CESU + » ou recourant à un prestataire peuvent activer l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne.

Si, en 2024, vous avez bénéficié de cette avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi à domicile, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la 2042K, ligne 7HB "Avance immédiate de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en 2024". Ce montant sera ajouté dans le calcul du solde de votre impôt sur le revenu.

Indiquez case 7DL le nombre d'ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses de services à la personne.

Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à 12 000 € majoré de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché (750 € si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée), par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant âgé de plus de 65 ans susceptible de bénéficier de l'APA lorsque les dépenses sont engagées à son domicile. Ce plafond ne peut dépasser 15 000 €.

Le plafond de dépenses de 12 000 € est porté à 15 000 € la première année au titre de laquelle vous employez directement un salarié à domicile (case 7DQ cochée). Dans ce cas, le plafond ne peut dépasser 18 000 € après majorations.

Le plafond de déduction est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention "invalidité" (CMI-invalidité) ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

Conservez les justificatifs (l'attestation annuelle délivrée par l'URSSAF, la MSA, l'association ou l'entreprise déclarée ou agréée, l'organisme habilité ou le centre national de traitement CESU ou PAJEMPLOI et éventuellement l'attestation d'attribution de l'APA), ils devront être produits à la demande de votre centre des finances publiques.

Votre centre des finances publiques pourra également vous demander une copie de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité (ou une copie de récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2024 n'est pas encore attribuée ou la notification de décision), une copie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté 7UD

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 75 % dans la limite de 1 000 €, les dons effectués au profit des associations situées en France qui fournissent gratuitement une aide alimentaire aux personnes en difficulté, en France et à l'étranger, favorisent leur logement ou leur donnent gratuitement, à titre principal, des soins médicaux, paramédicaux ou dentaires. Sont également concernés les dons effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Ces dons sont à déclarer case 7UD.

La limite de 1 000 € est commune avec les dons déclarés case 7VA.

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte 7UO

Il s'agit des dons et versements effectués à compter du 14.12.2024 et jusqu'au 17.05.2025 au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique œuvrant à Mayotte à fournir des repas gratuits à des personnes en difficulté, à favoriser leur logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables, ou à prodiguer des soins à des personnes en difficulté, à la suite du cyclone Chido.

Portez case 7UO de la 2042 les sommes versées entre le 14.12 et le 31.12.2024 en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 2 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 1 500 €).

Si vous avez versé plus de 2 000 €, la fraction des versements excédant 2 000 € sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général ouvrant droit à la réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général 7UF

Ouvrent droit à réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable, les dons effectués au profit notamment : - d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, de fondations universitaires ou partenariales, à condition que ces organismes présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique... ;

- de la "Fondation du patrimoine" ou d'autres fondations ou associations agréées en vue de financer des travaux portant sur des monuments historiques ;

- de fondations d'entreprise pour les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents des entreprises fondatrices ou des entreprises membres du groupe. Le montant des versements est limité à 1500 € par an excepté pour les salariés ;
- de communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable, au sens de l'article L. 124-1 du code forestier, ou pour l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code ;
- de fonds de dotation sous certaines conditions ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif ;
- des associations de financement de campagne électorale (ou mandataires financiers) d'un ou de plusieurs candidats ou au profit d'un parti ou groupement politique.

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4600 € pour les mêmes élections.

L'ensemble de ces dons est à déclarer case 7UF.

N'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt les versements effectués en contrepartie de l'achat d'un calendrier, au profit de coopératives scolaires, d'associations d'élèves ou d'anciens élèves...

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt :

- les revenus abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général ou les sommes investies dans des fonds de partage ou caritatifs (ou fonds solidaires) ;
- les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, en vue de participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet social des organismes cités ci-dessus. Ces frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme et le bénévole doit avoir expressément renoncé à leur remboursement.

L'évaluation des frais de voiture, vélomoteur, scooter ou moto, dont les bénévoles sont personnellement propriétaires et utilisés dans le cadre de l'engagement associatif peut s'effectuer sur la base du barème kilométrique proposé aux salariés qui optent pour la déduction des frais réels pour évaluer leurs frais de déplacement professionnels. Ce barème dépend de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, ainsi que du kilométrage total parcouru annuellement. Il comporte une majoration pour les véhicules électriques.

Dons pour la sauvegarde du patrimoine religieux 7UJ

Portez case 7UJ de la 2042 le montant total des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits, effectués 2024, au profit de la Fondation du patrimoine afin de financer les travaux de conservation et de restauration des édifices religieux des communes de moins de 10 000 habitants en métropole et 20 000 habitants en outre-mer.

Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt égale à 75 % des versements retenus dans la limite de 1 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 750 €).

Si vous avez versé plus de 1 000 €, la fraction supérieure à ce montant sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à d'autres organismes d'intérêt général ouvrant droit à réduction au taux de 66 %.

Dons ou cotisations versés aux partis politiques 7UH

Les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer case 7UH.

Le montant total de ces dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes. Le montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut pas excéder 7500 €.

Dons à des organismes établis dans un État européen autre que la France

Les sommes versées à des organismes d'aide aux personnes et les dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen (ayant conclu une convention fiscale avec la France) ou au profit d'organismes non agréés lorsqu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France ouvrent également droit à réduction et doivent être déclarés case 7VA et 7VC.

Report de l'excédent de dons des années antérieures 7XS à 7XY

Les dons versés au titre d'une année, qui excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, sont reportés sur les cinq années suivantes. Indiquez cases 7XS à 7XY le montant des dons versés entre 2019 et 2023 n'ayant pas ouvert droit à réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus 2023. Les reports ouvrent droit à réduction d'impôt avant les éventuels versements de l'année et en commençant par les excédents les plus anciens.

Cotisations syndicales 7AC, 7AE et 7AG

Les cotisations versées par les salariés et retraités à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et les sommes versées par les militaires à une association professionnelle

nationale de militaires ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées retenues dans la limite de 1 % des salaires et pensions. Les salariés qui ont demandé la déduction de leurs frais professionnels réels ne bénéficient pas du crédit d'impôt mais la cotisation versée peut être intégralement comprise dans le montant des frais déduits.

Enfants à charge poursuivant leurs études 7EA à 7EG

Pour chaque enfant compté à votre charge ou rattaché qui poursuit, au 31 décembre 2024, des études secondaires ou supérieures, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 61 € par enfant au collège, de 153 € par enfant au lycée, et de 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

La réduction est divisée par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée.

Frais de garde des enfants de moins de six ans 7GA à 7GG

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt (50 % des sommes versées dans la limite de 3500 € par enfant ou 1750 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée) si vous faites garder, à l'extérieur de votre domicile, vos enfants à charge âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2024 (nés après le 31 décembre 2017).

Sont concernées les sommes versées à une assistante maternelle agréée ou à un établissement de garde (crèche, garderie scolaire, halte garderie). Vous devez déduire du montant des dépenses déclarées l'allocation mensuelle versée par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole et les indemnités pour frais de garde d'enfant reçues de votre employeur (CESU préfinancé par l'entreprise...).

PRÉCISIONS

Sommes versées à une assistante maternelle

Indiquez le salaire net versé à l'assistante maternelle majoré des cotisations sociales que vous avez acquittées.

Garde d'enfants à domicile

Les dépenses payées pour la garde des enfants à votre domicile ouvrent droit à l'avantage fiscal au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Union libre

Si vous vivez en concubinage, le parent qui compte l'enfant à charge peut bénéficier du crédit d'impôt à condition que les justificatifs des sommes versées soient établis à son nom. Cependant, dans le cas où la charge d'entretien de l'enfant est partagée, indiquez les sommes cases 7GE à 7GG. Le montant du crédit d'impôt est divisé par deux.

Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes 7CD, 7CE

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, si vous (ou une personne de votre foyer fiscal) résidez en raison de votre état de santé, dans un établissement hébergeant des personnes dépendantes (maison de retraite, logement-foyer, maison d'accueil...).

La réduction s'applique au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture) effectivement supportés dans l'année après déduction éventuelle des allocations et aides qui vous ont été versées notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les dépenses de soins sont exclues de la base de calcul de la réduction d'impôt.

PRÉCISION

Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec le crédit d'impôt prévu pour l'emploi d'un salarié à domicile si l'un des conjoints ou partenaires est hébergé dans un établissement pour personnes dépendantes tandis que l'autre époux ou partenaire, resté à son domicile, a recours aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap 7GZ

Les primes versées au titre des contrats de rente-survie et d'épargne handicap ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant retenu dans la limite de 1525 € plus 300 € par personne à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée ou à charge partagée).

Doivent être reportées dans cette rubrique :

- les primes versées dans le cadre des contrats d'épargne handicap, d'une durée de six ans au moins, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'un handicap lors de la conclusion du contrat ;
- les primes relatives au contrat de "rentes survie" qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré (frère, oncle, neveu...) ou à une personne invalide comptée à charge.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes 7WI, 7WL

Dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI

Le crédit d'impôt au taux de 25 % concerne les dépenses payées entre le 1.1.2024 et le 31.12.2025 au titre de l'installation ou du remplacement d'équipements, limitativement énumérés, permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap.

À compter du 1.1.2024, le crédit d'impôt s'applique à condition que le contribuable ou un

membre de son foyer fiscal soit en situation de perte d'autonomie ou de handicap et sous condition de revenus.

Travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux 7WL

Le bénéfice du crédit d'impôt au taux de 40 % est accordé aux contribuables, personnes physiques, qui payent des dépenses de travaux prescrits par un PPRT au titre de leur habitation principale située en France ainsi que des dépenses de diagnostics préalables à ces travaux.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2026 au titre de travaux prescrits par un PPRT aux propriétaires d'habitation et de la réalisation de diagnostics préalables à ces mêmes travaux.

Prestations compensatoires 7WM à 7WP

Les prestations compensatoires versées en exécution d'un jugement de divorce, d'une convention de divorce homologuée par le juge ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sans homologation par le juge, sous forme d'argent, en capital ou en nature par attribution de biens ou de droits, ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque les versements sont effectués en une seule fois (ou de façon échelonnée sur une période inférieure à 12 mois). Elle s'applique aussi aux versements en capital se substituant à une rente lorsqu'ils sont versés dans les 12 mois du jugement de conversion.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.

Si vous avez versé en 2024 une prestation compensatoire, suite à un jugement de divorce prononcé en 2023 prévoyant l'étalement des versements sur 2023 et 2024, inscrivez case 7WP, le montant à reporter indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2023.

Si le jugement est intervenu en 2024, indiquez case 7WN, les versements effectués en 2024 et case 7WO, le montant total de la prestation compensatoire fixée par le jugement de divorce.

Remplissez ces deux cases même si vous avez versé, en 2024, la totalité de la prestation compensatoire prévue. Si les versements sont répartis sur 2024 et 2025, le plafond applicable pour 2024 sera déterminé automatiquement. Le montant, à reporter sur la déclaration des revenus de 2025, sera indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2024.

En cas de conversion d'une rente en capital, indiquez case 7WN les versements en capital effectués en 2024, en case 7WO le montant total du capital reconstitué (capital dû se substituant aux futurs arrérages de la rente, majoré

des arrérages déjà versés revalorisés) et en case 7WM le montant total du capital fixé par jugement en substitution de la rente.

Système de charge pour véhicules électriques

Un crédit d'impôt est accordé pour les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge pour véhicules électriques effectuées entre le 1.1.2021 et le 31.12.2025 par les contribuables dans leur habitation principale et/ou résidence secondaire qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. Ce crédit d'impôt, ouvert à tous les contribuables personnes physiques domiciliés en France, quel que soit le niveau de leurs revenus, est égal à 75 % du montant des dépenses dans la limite de :

- 300 euros par système de charge non pilotable, pour les dépenses payées en 2024 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au cours de l'année 2023.

- de 500 € par système de charge pilotable pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Indiquez ligne 7ZQ/7ZR de la 2042 RIC1 le montant des dépenses effectuées en 2024 pour l'acquisition et la pose, dans l'habitation principale, du 1^{er} et du 2^e système de charge pour véhicule électrique ou ligne 7ZS/7ZT pour l'acquisition et la pose, dans la résidence secondaire, du 1^{er} et du 2^{ème} système de charge pour véhicule électrique.

Pour les dépenses payées en 2024 pour l'acquisition et la pose d'un système de charge électrique non pilotable pour lequel vous avez accepté un devis et versé un acompte en 2023, le crédit d'impôt reste accordé selon les conditions des années antérieures (soit un plafond de 300 € par système de charge).

Vous devez cocher la case 7YG pour signaler l'acquisition et la pose d'un système de charge électrique non pilotable dans votre habitation principale (devis accepté et acompte versé en 2023) ou 7YH pour un système de charge électrique non pilotable dans votre résidence secondaire (devis accepté et acompte versé en 2023).

Le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'achat TTC de l'équipement qui figure sur la facture, pose comprise.

Investissements locatifs et logements donnés en location à loyer abordable avec conventionnement ANAH (dispositif loc'avantages) 7BK À 7BO

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes propriétaires bailleurs et que vous donnez en location un logement dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en respectant des conditions de loyer et de ressources du locataire.

La réduction d'impôt est accordée aux propriétaires du logement donné en location (personne physique ou, sous certaines conditions, personne physique associée d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le logement est donné en location par l'intermédiaire de ladite société), domiciliés en France.

La réduction d'impôt s'applique aux immeubles à usage de logement, neuf ou ancien, loués nus et affectés à l'habitation principale du locataire.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Si le logement est la propriété d'une société, il ne peut pas être donné en location à l'un des associés de la société propriétaire du logement ni à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un tel associé.

Le logement doit être loué pendant toute la durée de la convention.

Le logement doit être donné en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah, soit dans le secteur intermédiaire, soit dans le secteur social ou très social et dont la date d'enregistrement par l'Anah de la demande de conventionnement intervient entre le 1.4.2022 et le 31.12.2024. La durée de la convention est au minimum de 6 ans.

Le loyer mensuel et les ressources du locataire sont appréciés à la date de conclusion du bail et ne doivent pas excéder des plafonds, en fonction de la localisation du logement et de son affectation à la location intermédiaire, sociale ou très sociale.

Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale. La performance énergétique est justifiée par la production d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en cours de validité, selon le cas, à la date d'enregistrement de la demande de conventionnement par l'Anah, à la conclusion du bail lorsque celle-ci intervient après la conclusion du conventionnement ou lors du renouvellement du bail.

La réduction d'impôt est accordée à compter de la date de prise d'effet de la convention signée avec l'Anah et pendant toute la durée de la convention

La base de la réduction d'impôt est constituée du montant des revenus bruts tirés de la location du logement conventionné.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

- 15 % (sans intermédiation locative) et 20 % (avec intermédiation locative) dans le secteur intermédiaire

- 35 % (sans intermédiation locative) et 40 % (avec intermédiation locative) dans le secteur social

- 65 % (avec intermédiation locative) dans le secteur très social

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux logements loués en gestion directe (sans passer par l'intermédiation locative) dans le secteur très social.

Investissements locatifs intermédiaires "loi Pinel" et "loi Duflot" 7QI À 7FX

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt "Pinel" en faveur des investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire si vous achetez ou faites construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2024 que vous vous engagez à donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire pour une durée minimale de 6 ans ou de 9 ans.

La réduction d'impôt s'applique au titre des logements situés dans les communes de métropole classées dans les zones A, A bis et B1. Pour les investissements réalisés à compter de 2017, la réduction d'impôt peut également s'appliquer au titre des logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD).

Les investissements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer ouvrent également droit au bénéfice de l'avantage fiscal.

La réduction d'impôt s'applique aux acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, aux acquisitions de logements en vue de leur réhabilitation, de logements réhabilités, de locaux transformés ou à transformer à usage d'habitation et aux logements que vous faites construire.

Depuis le 1.1.2021, les logements doivent se situer dans un bâtiment d'habitation collectif (nombre de logements obligatoirement supérieur à 2). Les maisons individuelles sont donc exclues du dispositif Pinel sauf si un permis de construire a été déposé avant le 31.12.2020.

La réduction d'impôt s'applique si vous réalisez directement l'investissement, si vous le faites par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés ou si vous faites l'acquisition de parts de société civile de placement immobilier (SCPI) réalisant un investissement éligible.

Pendant toute la période couverte par l'engagement de location, le loyer ne doit pas excéder certains plafonds qui varient en fonction du lieu de situation du logement et de sa surface. Les locataires doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions de ressources à la date de signature du contrat de location.

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015, le logement peut être donné en location à un ascendant ou un descendant, autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Le logement doit respecter un niveau de performance énergétique global qui varie selon le lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer) à l'exception des logements situés à Mayotte.

Vous pouvez bénéficier de l'avantage fiscal au titre de l'acquisition ou de la construction de deux logements pour une même année d'imposition.

La réduction d'impôt est accordée la première fois au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure ou au titre de l'année de souscription de parts de SCPI.

La première année au titre de laquelle vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt vous devez souscrire le formulaire n°2044 EB qui comporte votre engagement de location pour 6 ou 9 ans.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite de 5 500 € par m² de surface habitable ou sur le montant de la souscription au capital de SCPI. La base de la réduction d'impôt, est limitée à 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année. La réduction d'impôt est répartie sur six ou neuf années à raison du sixième ou du neuvième de son montant chaque année selon la durée d'engagement de location.

Pour les investissements "Pinel" achevés en 2024, indiquez le montant de l'investissement dans la case appropriée. La date de réalisation de l'investissement correspond à la date de la signature de l'acte authentique d'achat. Pour les logements que vous faites construire, elle correspond à la date de dépôt de la demande du permis de construire.

Investissements réalisés en métropole (dispositif Pinel)

Lorsque l'engagement initial de location est pris pour une durée de 6 ans, le taux de la réduction d'impôt est fixé :

- à 12 % pour les investissements réalisés entre le 1.9.2014 et le 31.12.2022, et, en cas de prorogation, 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période triennale ;

- à 10,5 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2023 et le 31.12.2023, et, en cas de prorogation, 4,5 % pour la première période triennale et 2,5 % pour la seconde période triennale ;

- à 9 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2024 et le 31.12.2024, et, en cas de prorogation, 3 % pour la première période triennale et 2 % pour la seconde période triennale.

Lorsque l'engagement initial de location est pris pour une durée de 9 ans, le taux de la réduction d'impôt est fixé :

- à 18 % pour les investissements réalisés entre le 1.9.2014 et le 31.12.2022 et 3 % pour la seule période triennale de prorogation ;
- à 15 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2023 et le 31.12.2023 et 2,5 % pour la seule période triennale de prorogation ;
- à 12 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2024 et le 31.12.2024 et 2 % pour la seule période triennale de prorogation.

Investissements réalisés outre-mer (dispositif Pinel)

Lorsque l'engagement initial de location est pris pour une durée de **6 ans**, le taux de la réduction d'impôt est fixé :

- à 23 % pour les investissements réalisés entre le 1.9.2014 et le 31.12.2022, et, en cas de prorogation, 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période triennale ;
- à 21,5 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2023 et le 31.12.2023, et, en cas de prorogation, 4,5 % pour la première période triennale et 2,5 % pour la seconde période triennale ;
- à 20 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2024 et le 31.12.2024, et, en cas de prorogation, 3 % pour la première période triennale et 2 % pour la seconde période triennale.

Lorsque l'engagement initial de location est pris pour une durée de **9 ans**, le taux de la réduction d'impôt est fixé :

- à 29 % pour les investissements réalisés entre le 1.9.2014 et le 31.12.2022 et 3 % pour la seule période triennale de prorogation ;
- à 26 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2023 et le 31.12.2023 et 2,5 % pour la seule période triennale de prorogation ;
- à 23 % pour les investissements réalisés entre le 1.1.2024 et le 31.12.2024 et 2 % pour la seule période triennale de prorogation.

Les revenus perçus au titre de la location doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers. Pour obtenir plus d'informations et disposer des plafonds de loyers ou de ressources applicables, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-360 disponible sur impots.gouv.fr.

INVESTISSEMENT PINEL BRETAGNE

Une expérimentation est mise en place dans la région Bretagne afin de réserver la réduction d'impôt Pinel aux logements situés dans des communes ou parties de communes qui se caractérisent par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du préfet de la région Bretagne. Le préfet fixe par ailleurs, pour chaque commune ou partie de commune éligible et par type de logement, les plafonds de loyer et de ressources du locataire. L'expérimentation s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire, réalisés du

1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2024 (à l'exception des acquisitions pour lesquelles un engagement a été pris avant le 1^{er} avril 2020).

Si vous avez réalisé un investissement en Bretagne à compter du 1^{er} avril 2020, vous devez respecter les conditions de loyer et de ressources du locataire applicables dans la zone où se trouve le logement. Vous devez souscrire chaque année un formulaire spécifique à compter de la première année au titre de laquelle vous demandez le bénéfice de la réduction d'impôt et pendant toute la durée de l'engagement de location. Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous devez remplir ce formulaire en ligne. Si vous souscrivez votre déclaration de revenus sur papier, vous devez envoyer le formulaire n°2041PB à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

La première année, vous devez également souscrire l'engagement de location n°2044 EB qui concerne tous les investissements "Pinel".

L'expérimentation ne concerne pas la réduction d'impôt Denormandie qui reste applicable en région Bretagne dans les conditions de droit commun.

Investissements locatifs "loi Denormandie ancien"

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt "Denormandie ancien" si, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2027, vous achetez un logement ancien qui fait l'objet de travaux d'amélioration ou un local affecté à un usage autre que l'habitation qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement, situé dans une commune dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou une commune signataire d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) et si vous vous engagez à le donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, sur option, pour une durée minimale de 6 ou 9 ans.

La souscription de parts de SCPI ouvre également droit à la réduction d'impôt.

À compter du 11.4.2024, la réduction d'impôt Denormandie ancien est étendue aux copropriétés :

- en grave difficulté financière ;
 - incluses dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.
- Les travaux d'amélioration doivent représenter au moins 25 % du coût total de l'opération et doivent :
- soit améliorer la performance énergétique du logement d'au moins 30 % pour un logement individuel ou 20 % pour un logement en habitat collectif ;
 - soit concerner au moins 2 des 5 travaux suivants : changement de chaudière, isolation des combles, isolation des murs, changement de production d'eau chaude, isolation des fenêtres.
- Les travaux engagés pour améliorer la performance énergétique du logement doivent être réalisés par un professionnel certifié.

Le bénéfice de la réduction d'impôt Denormandie est subordonné aux mêmes conditions de location (location nue du logement dans les douze mois de son acquisition ou de l'achèvement des travaux de rénovation ou de transformation), d'engagement du propriétaire (location pour une durée initiale de six ou neuf ans ; conservation des parts sur la durée de location choisie par la SCPI, prorogation) et de respect des plafonds de loyer et de ressources que le dispositif Pinel.

Le calcul de la réduction d'impôt s'opère à partir du prix de revient net du logement (prix d'acquisition des locaux majoré des frais afférents à l'acquisition et du coût des travaux de rénovation ou de transformation facturés par une entreprise).

Identiques à ceux du dispositif Pinel, les taux de la réduction d'impôt varient en fonction de l'engagement de location initialement souscrit par le propriétaire et du lieu de situation du logement (métropole ou outre-mer).

Le montant de l'investissement est plafonné à 5500 €/m² et à 300 000 € par année d'imposition (plafond commun avec les investissements Pinel).

Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

Si vous avez réalisé un investissement Denormandie ancien, reportez dans la case appropriée (7NI à 7LT), le montant de l'investissement pour lequel l'achèvement des travaux d'amélioration ou de transformation (ou l'acquisition, pour un logement acquis après amélioration ou transformation) est intervenu en 2024. Vous devez également souscrire le formulaire n°2044 EB qui comporte votre engagement de location pour 6 ou 9 ans.

Investissements locatifs "loi Scellier"

Engagement de location initial

Vous avez pu bénéficier de la réduction d'impôt "Scellier" si, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, vous avez acheté ou fait construire un logement situé dans certaines zones du territoire qui se caractérisent par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ou dans certaines communes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement. Par dérogation, les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 ont pu ouvrir droit au dispositif "Scellier" si vous aviez pris l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard le 31 décembre 2012.

La souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes investissements a pu également ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, vous vous êtes engagé à donner le logement en location nue à usage d'habitation principale pour une durée minimale de 9 ans (ou 5 ans) à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal en respectant un plafond de loyer

pendant toute la période de l'engagement. Lorsque la location du logement est consentie dans le secteur intermédiaire, vous ne pouvez donner en location le logement à un ascendant ou un descendant et devez respecter des plafonds de ressources du locataire. Les revenus perçus doivent être déclarés dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt a été accordée la première fois l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou l'année de réalisation de la souscription de parts de SCPI.

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, elle est répartie sur cinq ans à raison d'un cinquième chaque année.

En 2024, seules peuvent être déclarées les fractions de réduction d'impôt concernant des investissements des années antérieures (ainsi que les fractions de réductions d'impôt qui n'ont pu être imputées les années précédentes faute d'un impôt suffisant). Si vous avez réalisé des investissements achevés en 2016 et 2017, reportez cases 7RT à 7WW (selon le lieu, la date de réalisation et d'achèvement de l'investissement), le neuvième ou le cinquième du montant de la réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2016 et 2017.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes à condition que le logement soit maintenu à la location pendant ces années. Reportez cases 7MS à 7OW le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer entre 2018 et 2023. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Prorogation triennale de l'engagement de location

Si vous avez réalisé un investissement en métropole ou dans les DOM-COM ou un investissement en Polynésie française, Nouvelle Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna vous pouvez proroger l'engagement de location initial, dans le secteur intermédiaire, d'une ou deux périodes triennales de location). Pour chaque période triennale vous bénéficiez d'un complément de réduction d'impôt égal à 6 % pour les investissements réalisés en 2010, 5 % pour les investissements réalisés en 2011 (6 % si vous vous êtes engagé à réaliser l'investissement avant le 1^{er} janvier 2011) et 4 % pour les investissements réalisés en 2012 et du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 (5 % si vous vous êtes engagé à réaliser l'investissement avant le 1^{er} janvier 2012).

La première année au titre de laquelle vous demandez la prorogation triennale, vous devez

souscrire l'engagement de location n° 2044 EB à joindre à votre déclaration de revenus.

– Première prorogation triennale

Si vous prorogez l'engagement de location en 2024, indiquez cases 7YB à 7YP le montant de l'investissement.

Si vous avez prorogé la location en 2022 ou 2023, indiquez cases 7AK à 7FD le tiers du montant du complément de réduction d'impôt dont vous bénéficiez. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2022 ou 2023. Indiquez cases 7YI à 7IP, le solde du complément de réduction d'impôt qui n'a pu être imputé les années précédentes faute d'un impôt sur le revenu suffisant.

– Seconde prorogation triennale

Si vous prorogez une deuxième fois l'engagement de location en 2024, indiquez cases 7IR à 7DX le montant de l'investissement.

Si vous avez prorogé la location en 2022 ou 2023, indiquez cases 7DA à 7UK le tiers du montant du complément de réduction d'impôt dont vous bénéficiez. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2022 ou 2023. Indiquez cases 7HZ à 7V0, le solde du complément de réduction d'impôt qui n'a pu être imputé les années précédentes faute d'un impôt sur le revenu suffisant.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-230 disponible sur impots.gouv.fr.

Investissements destinés à la location meublée non professionnelle "LMNP" ou "Censi-Bouvard"

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous avez fait l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2022, d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, situé dans certains établissements.

S'agissant des acquisitions de logements en l'état futur d'achèvement ou de logements achevés depuis au moins quinze ans qui font l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation, cette réduction d'impôt s'applique sous réserve :

- que l'achèvement du logement ou des travaux de réhabilitation ou de rénovation intervienne au plus tard le 1.7.2025 ;
- ou, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement après le 1.7.2021, que le logement soit achevé dans un délai de quatre ans à compter de l'acquisition.

Le logement doit être destiné à la location meublée non professionnelle dans certaines résidences : établissement social ou médico-social pour personnes âgées ou handicapées, établissement ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie, résidence avec services pour personnes âgées ou

handicapées ayant obtenu l'agrément "qualité", résidence avec services pour étudiants, ensemble de logements gérés par un groupement de coopération sociale et affectés à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées.

Les acquisitions de logements situés dans une résidence de tourisme classée réalisées depuis 2017 ne sont plus éligibles.

Vous vous engagez à louer le logement meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence. Les produits tirés de la location du logement doivent être imposés dans la catégorie des BIC. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements (majoré des travaux de réhabilitation le cas échéant) retenu dans la limite annuelle de 300 000 € par foyer fiscal au titre d'une même année d'imposition. Elle est répartie sur neuf années à raison d'un neuvième de son montant chaque année. L'avantage fiscal est accordé pour la première fois l'année d'achèvement du logement (ou des travaux) ou de son acquisition si elle est postérieure.

Pour les investissements ouvrant droit, pour la première fois, au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de l'année 2024, vous devez cocher la case 7II et remplir intégralement la rubrique "Engagement de location". Cette rubrique ne doit être remplie que pour un seul investissement (au-delà, joignez un engagement sur papier libre).

Le taux de la réduction d'impôt pour les investissements achevés en 2024 est de 11 %. Indiquez le montant de l'investissement cases 7OY à 7MN selon son année de réalisation qui correspond à la date de signature de l'acte authentique d'achat.

Si vous avez réalisé des investissements achevés entre 2016 et 2023, reportez cases 7SX à 7OT, le neuvième du montant de la réduction d'impôt. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus de 2016 à 2023.

Lorsque la fraction de réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être reporté sur les six années suivantes. Indiquez cases 7HO à 7PS le solde des réductions d'impôt qui n'a pas pu être imputé les années précédentes. Ces montants sont indiqués sur vos avis d'impôt sur les revenus.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, vous pouvez consulter le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-220 disponible sur impots.gouv.fr.

Travaux de restauration immobilière : loi "Malraux" 7TX à 7KX

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé :

- dans un secteur sauvegardé, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise

en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée au plus tard le 8 juillet 2016 ;

– dans un site patrimonial remarquable lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration préalable a été déposée à compter du 9 juillet 2016 ;

– dans un quartier ancien dégradé (QAD) ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2024. La restauration de l'immeuble doit être déclarée d'utilité publique, sauf lorsque l'immeuble est situé :

– dans un secteur sauvegardé couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé (PSMV) pour les opérations engagées jusqu'au 8 juillet 2016 ;

– dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé pour les opérations engagées à compter du 9 juillet 2016.

L'engagement de l'opération correspond à la date du dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Vous devez vous engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant neuf ans. Les revenus tirés de la location doivent être déclarés en revenus fonciers.

La réduction d'impôt est accordée l'année du paiement de la dépense. Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel de 400 000 € sur une période de quatre ans.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :

– 30 % lorsque l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du NPNRU (case 7TX) ;

– 22 % lorsque l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable non couvert par un PSMV approuvé (case 7TY).

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2017, lorsque la fraction de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde peut être imputé sur les trois années suivantes. Reportez case 7KZ à 7KX le solde de la réduction d'impôt que vous n'avez pu imputer de 2021 à 2023. Ce montant est indiqué sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2021 à 2023.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-200 disponible sur impots.gouv.fr.

Travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location 7WR

Un crédit d'impôt concernant les travaux de prévention des risques technologiques est accordé pour des dépenses réalisées dans un logement que vous donnez en location ou que vous vous engagez à donner en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation

principale à une personne autre qu'un membre de votre foyer fiscal.

Consultez la notice no 2041-GR pour plus de précisions et utilisez ce formulaire pour rédiger votre engagement de location ainsi que pour déterminer le montant à reporter case 7WR.

Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques 7NZ

Les propriétaires d'objets mobiliers classés monuments historiques peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des travaux réalisés en vue de leur conservation ou de leur restauration. L'objet doit être exposé au public dès l'achèvement des travaux et pendant au moins 5 ans.

Cette réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses payées en 2024 retenues dans la limite annuelle de 20 000 €.

Investissements et travaux forestiers 7UN à 7TJ

Les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boisier, la souscription ou acquisition en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (SEF), les cotisations d'assurance couvrant notamment le risque de tempête ou d'incendie, les dépenses de travaux forestiers, peuvent, sous conditions, ouvrir droit à crédit d'impôt.

Les sommes versées en 2024 au titre de l'acquisition de terrains boisés ou forestiers et/ou des souscriptions de parts de groupements forestiers ou de SEF, à indiquer case 7UN, ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de 25 %.

Le montant des cotisations d'assurance effectivement versées en 2024, à indiquer case 7UL de la 2042RICI, ouvre droit à crédit d'impôt au taux de 76 %.

Les cotisations d'assurance éligibles et les dépenses d'acquisition de terrains ou de souscription au capital de SEF ou de souscription de parts de groupements forestiers sont retenues dans la limite annuelle de 6 250 € pour une personne seule et de 12 500 € pour un couple marié ou pacsé.

Les travaux forestiers réalisés en 2024 ainsi que les reports des dépenses de travaux réalisés entre 2016 et 2023 ouvrent droit à crédit d'impôt. Le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de travaux est fixé à 25 %.

Les sommes effectivement versées en 2024 au titre des travaux sont à indiquer à la ligne 7UP de la 2042RICI.

Les sommes effectivement versées en 2024 au titre des travaux, si les travaux sont consécutifs à un sinistre forestier, sont à indiquer à la ligne 7UT de la 2042RICI.

Le taux du crédit d'impôt concernant le report des dépenses de travaux des années antérieures est fixé à 18 % ou à 25 % (avec adhésion à une organisation de producteurs)

Indiquez lignes 7VM à 7VV (travaux non consécutifs à un sinistre) ou lignes 7TP à 7TJ (travaux consécutifs à un sinistre) le montant à reporter au titre de 2024 correspondant à la fraction non

encore imputée des dépenses réalisées au titre des années antérieures.

Les dépenses des travaux forestiers (ainsi que les reports) sont limitées à 6 250 € pour une personne seule, plafond doublé pour les personnes soumises à imposition commune.

Lorsque le plafond est dépassé, l'excédent peut être reporté sur les 4 années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite (ou 8 ans en cas de sinistre)

Consultez la notice N° 2041 GK pour plus de précisions.

Défense des forêts contre l'incendie 7UC

Vous pouvez par ailleurs bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des cotisations versées en 2024 aux associations syndicales autorisées ayant pour objet de réaliser des travaux de prévention contre les incendies de forêts sur des terrains inclus dans les bois classés.

Indiquez les cotisations versées case 7UC. La réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées dans la limite annuelle de 1 000 €.

Intérêts d'emprunt pour reprise de société 7FH

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés jusqu'au 31 décembre 2011 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise en vue d'y exercer une fonction de direction, une fraction de capital d'une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts payés en 2024 retenus dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2041 GC.

Souscriptions au capital d'entreprises ou souscriptions de parts de fonds d'investissement

souscription au capital de petites et moyennes entreprises 7CI à 7GY

Les versements effectués en 2024 au titre des souscriptions au capital de PME ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) sont retenus dans la limite de 50 000 € pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 100 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La fraction des versements qui excède ces plafonds ouvre droit à la réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes dans les mêmes limites.

Le taux de la réduction d'impôt est de 18 % pour les versements au profit des PME effectués en 2024, de 18 % pour les versements au profit des ESUS effectués entre le 1.1.2024 et le 27.6.2024 et de 25 % pour les versements au profit des ESUS effectués entre le 28.6.2024 et le 31.12.2024.

Indiquez case 7CI le montant des versements au titre des souscriptions au capital de PME

effectués en 2024, case 7CH le montant des versements au titre des souscriptions au capital d'ESUS effectués entre le 1.1 et le 27.6.2024 et en case 7CO le montant des versements au titre des souscriptions au capital d'ESUS effectués entre le 28.6 et le 31.12.2024.

Indiquez cases 7CX à 7DC les reports de versements effectués de 2020 à 2023 au titre de la souscription au capital de petites entreprises ou de PME et d'ESUS qui excédaient la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Par ailleurs, indiquez cases 7CY à 7GY le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements effectués de 2019 à 2023 qui n'a pas été imputée sur votre impôt sur les revenus en raison de l'application du plafonnement global.

Les montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2023.

Pour plus de précisions sur ces souscriptions, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-90 disponible sur impots.gouv.fr.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS FONCIÈRES SOLIDAIRES

Les versements effectués au titre de la souscription en numéraire au capital de sociétés foncières solidaires exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvrent droit à une réduction d'impôt. Pour les versements effectués en 2024 le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 %. Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € ou 100 000 € diminuée du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue pour souscription au capital des PME ou ESUS. La fraction des versements excédant ces limites ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes. Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant du plafonnement global est reporté sur les cinq années suivantes.

Indiquez case 7GW le montant des versements effectués en 2024.

Indiquez case 7BS à 7BW le report de versements effectués en 2020 à 2023 au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires qui excédait la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Souscription au capital de petites et moyennes entreprises : jeunes entreprises innovantes (jei), jeunes entreprises particulièrement innovantes (jeir), jeunes entreprises universitaires (jeu) et jeunes entreprises innovantes de croissance (jeic) 7CR à 7DZ

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre des souscriptions en numéraire entre le 1.1.2024 et le 31.12.2028 au capital de :

- jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- jeunes entreprises universitaires (JEU) ;
- jeunes entreprises innovantes de croissance (JEIC).

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des souscriptions (retenues dans la limite de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune), plafonnée à 22 500 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et à 45 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Pour les JEI dont les dépenses de recherche représentent au moins 30 % de leurs charges fiscalement déductibles (Jeune Entreprise Innovante de Rupture - JEIR), la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des souscriptions (retenues dans la limite de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune), plafonnée à 25 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et à 50 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt totale obtenue en application de l'une ou l'autre de ces deux mesures est plafonnée à 50 000 € pour l'ensemble de la période du 1.1.2024 au 31.12.2028.

Inscrivez case 7CR de la 2042 RICI le total des versements effectués dans une JEI, une JEU ou une JEIC en 2024 au titre des souscriptions éligibles.

Inscrivez case 7DZ de la 2042 RICI le total des versements effectués dans une JEIR en 2024 au titre des souscriptions éligibles.

SOUSCRIPTION DE PARTS DE FCP DANS L'INNOVATION OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ 7GQ à 7FL

Les versements effectués au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % pour les versements effectués en 2024.

Les souscriptions de parts de FIP dédiés aux entreprises situées en Corse ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 30 %

Si vous souscrivez des parts de FIP dédiés aux entreprises situées dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt au taux de 30 %.

Indiquez case 7GQ à 7FL les versements effectués en 2024.

Les versements pour chacune des catégories sont retenus dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA 7FN à 7EN

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audio-visuelles (SOFICA). Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 %. Indiquez case 7FN, le montant des sommes versées en 2024.

Lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 36 %. Les versements sont à indiquer case 7GN. Le taux est porté à 48 % lorsque la société bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à consacrer au moins 10 % de ses investissements, soit à des dépenses de développement d'œuvres audio-visuelles (fiction, documentaire ou animation) sous forme de séries, soit à des versements réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant sur les recettes d'exploitation des œuvres à l'étranger. Les versements sont alors à indiquer case 7EN.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 25 % de votre revenu net global sans excéder 18 000 €.

Pour tout renseignement complémentaire, consultez le bulletin officiel des impôts BOI-IR-RICI-180 disponible sur impots.gouv.fr

SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'ENTREPRISES DE PRESSE 7MX ET 7MY

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % pour les versements effectués en 2024 au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, soumises à l'impôt sur les sociétés, éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés en totalité ou pour une large part à l'information politique et générale. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % lorsque la société a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

Les versements effectués en 2024 sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 € si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé et 20 000 € si vous êtes un couple soumis à imposition commune.

Réductions et crédits d'impôt de la déclaration n° 2042 CPRO

Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé 7FF et 7FG

Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, d'une association agréée ou d'un organisme mixte de gestion agréé vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux deux tiers des dépenses exposées, limitée à 915 € par exploitation, si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre chiffre d'affaires ou le montant de vos recettes n'excèdent pas la limite d'application

du régime micro-BA ou micro-BIC ou micro-BNC;

– vous avez opté pour un régime réel d'imposition du bénéfice ou vous avez opté pour l'assujettissement à la TVA et vous êtes imposé selon un régime réel.

Réduction d'impôt en faveur du mécénat 7US

Si vous exercez une activité dont les résultats sont imposables à votre nom selon un régime réel, les dons effectués par votre entreprise à certains organismes donnent droit à une réduction d'impôt.

Indiquez case 7US le montant de la réduction d'impôt mécénat déterminée sur le formulaire n°2069-RCI-SD.

Crédit d'impôt recherche 8TB et 8TC

Ce crédit d'impôt est accordé aux exploitants d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel, qui effectuent des dépenses de recherche. Vous devez reporter le montant déterminé sur le formulaire n°2069-A-SD : indiquez case 8TB le montant du crédit d'impôt recherche pour les entreprises bénéficiant de la restitution immédiate et case 8TC le montant du crédit d'impôt pour les autres entreprises ainsi que l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur le montant de votre impôt sur le revenu des années 2021 à 2023.

Crédit d'impôt collaboration de recherche 8WK

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses facturées par un ou plusieurs organismes agréés de recherche, publics ou privés, et de diffusion des connaissances (ORDC) dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1.1.2022 et le 31.12.2025.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses éligibles retenues (dans la limite des 6M € de dépenses déclarées) pour les PME. Il est de 40 % pour les entreprises de taille intermédiaires et les grandes entreprises, dans la limite des 6M € de dépenses déclarées.

Reportez ligne 8WK le montant du crédit d'impôt déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) 8CV

Si vous exploitez une entreprise industrielle et commerciale imposée selon un régime réel ou exonérée, vous pouvez bénéficier, sous condition, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'investissement dans l'industrie verte entre le 14.3.2024 et le 31.12.2025. Les dépenses d'investissement éligibles sont celles engagées par les entreprises industrielles et commerciales pour leurs activités contribuant à la

production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % et peut être majoré sous conditions.

Reportez ligne 8CV le montant du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte, calculé sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments des TPE/PME 8TE

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel dans la catégorie des BA, BIC ou BNC, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique effectuées dans vos bâtiments à usage tertiaire affectés à l'activité de votre PME, engagées entre le 1.1.2023 et le 31.12.2024, qui portent notamment sur des opérations d'isolation thermique ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles.

Le montant total de crédit d'impôt ne peut excéder un plafond global de 25 000 € au titre des dépenses engagées du 1.10.2020 au 31.12.2021 et entre le 1.1.2023 et le 31.12.2024. Reportez ligne 8TE le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

Crédit d'impôt pour investissements en Corse 8TS à 8TP

Si vous exploitez une petite ou moyenne entreprise imposée selon un régime réel, vous pouvez bénéficier, sur option, d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements productifs réalisés en Corse pour les besoins de votre activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Indiquez le montant du crédit d'impôt déterminé sur le formulaire n°2069-D-SD case 8TS si votre entreprise peut bénéficier de la restitution immédiate et case 8TG pour les autres entreprises.

Indiquez case 8TO le montant du crédit d'impôt reportable au titre d'investissements réalisés au cours d'années antérieures. Vous trouvez, sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2023, le montant du crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt de l'année.

Indiquez case 8TP le montant du crédit d'impôt qui fait l'objet d'une reprise.

Crédits d'impôts en faveur des exploitations agricoles à haute valeur environnementale 8WH

Un crédit d'impôt est mis en œuvre en faveur des entreprises agricoles qui détiennent une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (HVE) en cours de validité au 31.12.2021 ou délivrée au cours des années 2022, 2023 ou 2024.

Reportez ligne 8WH le montant du crédit d'impôt calculé sur le formulaire n°2069-RCI-SD joint à la déclaration de résultat.

Autres crédits d'impôt 8WA à 8WR

Pour bénéficier de ces crédits d'impôt, déterminez le montant à porter sur votre déclaration n°2042C Pro sur les formulaires n°2069, n°2078 ou n°2079 correspondant ou reportez le montant déclaré sur le formulaire n°2069-RCI-SD :

- crédit d'impôt pour agriculture biologique (case 8WA) : formulaire n°2079-BIO-SD ;
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des chefs d'entreprise (case 8WD) : formulaire n°2069-RCI-SD ;
- crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs (case 8WT) : formulaire n°2079-RTA-SD ;
- crédit d'impôt famille (case 8UZ) : formulaire n°2069-FA-SD ;
- crédit d'impôt prêts sans intérêt (case 8WC) : formulaire n°2078-D-SD ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (case 8WR) : formulaire n°2079-ART-SD.

Micro-entrepreneur/auto-entrepreneur : versements d'impôt sur le revenu dont le remboursement est demandé 8UY

Lorsque le régime de l'auto-entrepreneur/ micro-entrepreneur cesse de s'appliquer (dépassement des seuils des régimes micro entreprise, revenu fiscal de référence de 2022 excédant la limite prévue...) les versements d'impôt sur le revenu effectués en 2024 ne sont pas libératoires. Les revenus de votre activité doivent être déclarés dans les rubriques BIC ou BNC de la déclaration n°2042C Pro pour être imposés au barème de l'impôt sur le revenu avec l'ensemble des revenus du foyer. Dans cette situation, les versements effectués en 2024 constituent un crédit d'impôt. Indiquez leur montant en case 8UY.

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER (déclaration n°2042 IOM)

La déclaration de revenus n°2042IOM est mise à votre disposition pour déclarer les investissements réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer. La fiche de calcul jointe permet de déterminer le montant de la réduction d'impôt à déclarer.

Concernant le crédit d'impôt pour investissements dans les DOM dans le cadre de votre entreprise, reportez sur la déclaration n°2042IOM, le montant déterminé sur le formulaire n°2079-CIOP-SD, à souscrire avec la déclaration annuelle de résultat de l'entreprise.

DIVERS (rubrique 8)

Prélèvement à la source

Les montants de prélèvement à la source déjà payés en 2024 sont préremplis en cases :

- 8HV/8IV pour la retenue à la source qui a été prélevée sur vos salaires et pensions lors de leur versement par le collecteur (votre employeur ou votre caisse de retraite);
- 8HW/8IW pour les acomptes d'impôt sur le revenu que vous avez versés au titre de vos autres revenus dans le champ du prélèvement à la source;
- 8HX/8IX pour les acomptes de prélèvements sociaux que vous avez versés au titre de vos revenus du patrimoine.

Ces montants seront déduits respectivement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de vos revenus de l'année 2024 lors du traitement de votre déclaration de revenus. Vérifiez ces montants en utilisant les bulletins de salaire et attestations fournis par les organismes qui vous versent des revenus.

Le montant des restitutions de prélèvement à la source que vous avez pu obtenir en 2024 sur réclamation contentieuse est prérempli cases 8HY/8IY pour l'impôt sur le revenu (retenue à la source ou acomptes) et cases 8HZ/8IZ pour les prélèvements sociaux et sera déduit des montants de prélèvement à la source payés inscrits cases 8HV et suivantes. Vous avez déjà pu obtenir la restitution d'un montant de PAS en raison d'un sur-prélèvement dans l'une des situations suivantes :

- le taux personnalisé transmis par l'administration fiscale est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus;
- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur en raison d'un échec d'identification dû à des informations erronées ou incomplètes détenues par l'employeur (numéro de sécurité sociale erroné et éléments d'état civil insuffisants) ou l'administration fiscale;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte par l'administration lors de la mise à jour des données.

Personnes non domiciliées en France

Retenue à la source prélevée en France 8TA

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, la retenue à la source effectuée sur vos revenus de source française est préremplie case 8TA. Les revenus sont également préremplis sur votre déclaration. Vérifiez les montants préremplis et rectifiez-les si nécessaire. Vous devez détailler vos revenus dans le tableau de l'imprimé n°2041E à joindre à votre déclaration de revenus.

Revenus retenus pour le calcul du taux moyen 8TM

Si vous êtes fiscalement domicilié hors de France, vos revenus de source française imposables en France sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais le montant de l'impôt ne peut pas être inférieur à l'impôt résultant de l'application du taux minimum : 20 % de la fraction du revenu imposable inférieure ou égale à 29 315 € et 30 % de la fraction supérieure à cette limite (taux fixés à

14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer).

Si vous estimez que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère est inférieur au taux minimum applicable à vos revenus de source française, indiquez le montant total de vos revenus de source française et étrangère case 8TM et joignez la déclaration n°2041 TM comportant le détail de ces revenus. Ce taux moyen sera alors appliqué à vos seuls revenus de source française, au lieu du taux minimum. Pour le calcul du taux moyen, les pensions alimentaires versées sont admises en déduction du revenu mondial lorsqu'elles sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte ne minore pas votre impôt dû dans votre État de résidence. Pour tout renseignement complémentaire, consultez la notice n°2041E.

Impôt en sursis de paiement 8TN

Indiquez case 8TN le montant de l'impôt afférent aux plus-values et créances imposées à la suite du transfert de votre domicile fiscal hors de France intervenu avant le 1.1.2005 ou à compter du 3.3.2011, pour lequel vous bénéficiez d'un sursis de paiement.

Personnes domiciliées en France percevant des revenus à l'étranger Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français 8TK

Si vous avez perçu des revenus de source étrangère imposables en France mais qui ont déjà été imposés dans l'État d'où ils proviennent et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français selon les termes de la convention fiscale applicable, vous devez indiquer case 8TK le montant des revenus imposables en France (avant déduction de l'impôt payé à l'étranger). Ces revenus doivent également être déclarés dans la déclaration n°2047 et reportés dans les rubriques concernées de la déclaration de revenus. Dans le cadre du prélèvement à la source, des lignes spécifiques sont prévues dans les déclarations n°2042 et n°2042C PRO.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, consultez la notice de la déclaration n°2047.

Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger 8VL à 8UM

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous devez porter cases 8VL à 8UM selon la nature des revenus, le montant du crédit d'impôt représentatif de l'impôt payé à l'étranger sur vos revenus de source étrangère, imposables en France et ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger selon les termes de la convention fiscale applicable. Remplissez également une déclaration n°2047 et reportez le montant des revenus dans les rubriques appropriées de votre déclaration de revenus.

Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif 8TI

Vous devez indiquer case 8TI les revenus de source étrangère, à l'exception des salaires, pensions et revenus fonciers, exonérés d'impôt en France mais devant être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition applicable aux autres revenus du foyer (règle du taux effectif) selon les termes de la convention fiscale applicable. Remplissez également une déclaration n°2047 pour ces revenus autres que les salaires, pensions et revenus fonciers.

En revanche, les salaires, pensions et revenus fonciers retenus pour le calcul du taux effectif doivent être déclarés uniquement dans la déclaration n°2042 C. Ne les déclarez pas dans la déclaration n°2047 et ne les indiquez pas case 8TI.

Si vous percevez des salaires et primes exonérés en tant que salariés détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), indiquez le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC.

Si vous percevez des salaires ou pensions de source étrangère exonérés et retenus pour le calcul du taux effectif indiquez le montant de ces revenus cases 1AC à 1DC ou 1AH à 1DH de la déclaration n°2042 C.

Les revenus fonciers soumis au taux effectif doivent être déclarés ligne 4EA (régime réel) ou 4EB (micro foncier) de la 2042C. Ne reportez pas ces montants ligne 8TI de la 2042 et ne les déclarez pas sur la 2047.

Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif 8FV

Si vous avez perçu des revenus exonérés d'impôt en France et non pris en compte pour le calcul du taux effectif, cochez la case 8FV. Il s'agit des revenus exonérés en application des conventions internationales, des rémunérations versées par certains organismes internationaux, des rémunérations perçues par les membres des missions diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère en poste en France, des soldes de militaires étrangers en poste en France, des pensions des retraités des communautés européennes...

Vous devez par ailleurs indiquer le montant de ces revenus exonérés sur votre avis d'impôt sur le revenu lorsqu'un organisme vous demandera une copie de cet avis.

Plus-values en report d'imposition non expiré 8UT

Le montant des plus-values de valeurs mobilières pour lesquelles vous avez demandé le report d'imposition les années précédentes et qui étaient encore en report d'imposition au 31 décembre 2023 est indiqué case 8UT.

Ce montant peut être rectifié si :

- les plus-values ayant bénéficié du report d'imposition deviennent imposables en 2024;
- les titres afférents aux plus-values ayant bénéficié du report d'imposition ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit;
- vous avez réalisé une plus-value en report d'imposition en 2024.

Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie conclus à l'étranger

Vous devez déclarer vos comptes bancaires et contrats d'assurance-vie à l'étranger sous peine d'amendes.

Comptes bancaires à l'étranger 8UU

Si en 2024, vous (ou un des membres du foyer) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes bancaires à l'étranger ou disposé d'une procuration sur un tel compte, joignez à votre déclaration des revenus la déclaration n°3916-3916bis et cochez la case 8UU.

Comptes d'actifs numériques à l'étranger

Si vous (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) avez ouvert, détenu, utilisé ou clôturé des comptes d'actifs numériques auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt de telles valeurs (comme des crypto-monnaies ou des jetons numériques) à l'étranger en 2024 ou si vous disposez d'une procuration sur l'un de ces comptes, joignez à votre déclaration de revenus la déclaration n°3916-3916bis et cochez la case 8UU.

Contrat d'assurance-vie 8TT

Si en 2024, vous (ou un des membres du foyer) avez souscrit, modifié ou dénoué un contrat d'assurance-vie auprès d'un organisme établi hors de France, cochez la case 8TT et et joignez à votre déclaration de revenus la déclaration n°3916-3916bis.

Reprise de réductions ou de crédits d'impôt 8TF

Si vous n'avez pas respecté les conditions requises pour bénéficier de certains crédits ou réductions d'impôt ou si vous avez été remboursé de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit à ces avantages, ces réductions ou crédits d'impôt obtenus les années précédentes sont remis en cause. Vous devez inscrire case 8TF le montant de la reprise correspondante et préciser sur une note jointe les motifs de cette reprise.

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et CRDS

Les personnes qui relèvent d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS dues au titre des revenus du patrimoine (elles restent redevables du prélèvement de solidarité de 7,5 %).

Si vous remplissez cette condition ou, pour un couple marié ou pacsé, si les deux conjoints remplissent cette condition, cochez les cases

8SH et 8SI. Vos revenus du patrimoine et assimilés ne seront pas soumis à la CSG et la CRDS.

Si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit cette condition, vous devez indiquer, par catégorie, le montant des revenus du patrimoine dont est titulaire le conjoint bénéficiaire de l'exonération afin qu'ils soient exclus de la base soumise à la CSG et à la CRDS. Pour les revenus fonciers imposés selon le régime micro-foncier et pour les rentes viagères à titre onéreux, indiquez le montant du revenu imposable après déduction de l'abattement applicable. Pour les gains de cession de valeurs mobilières indiquez le montant de la plus-value imposable aux prélèvements sociaux. Pour les revenus de capitaux mobiliers, indiquez uniquement le montant des revenus qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux par l'établissement payeur lors de leur versement.

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales

8TQ à 8SB

Si vous êtes fiscalement domicilié en France et affilié à un régime obligatoire français d'assurance-maladie, vos revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont imposables à la CSG et à la CRDS, sous réserve de l'application des conventions internationales. Les pensions de retraite, d'invalidité et les allocations de préretraite soumises au taux de 6,6 % ou de 8,3 % de CSG sont par ailleurs soumises à la contribution additionnelle "solidarité autonomie" (CASA).

Les taux de CSG applicables et le montant à déclarer diffèrent selon la nature des revenus.

Des exonérations sont prévues pour les pensions de retraite ou d'invalidité et les allocations de chômage lorsque votre revenu fiscal de référence de 2022 ne dépasse pas certaines limites. Indiquez cases 8TQ à 8SB le montant de vos revenus imposables aux contributions sociales. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la notice n°2041GG.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, additionnelle de l'impôt sur le revenu, est due par les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) excède certaines limites.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence servant de base à la contribution, les revenus bénéficiant du système du quotient sont retenus pour leur montant total.

Si vous êtes imposé seul, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 250 000 € et

inférieure ou égale à 500 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 €.

Si vous êtes soumis à une imposition commune, la contribution est calculée en appliquant un taux de 3 % sur la fraction du RFR supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €. Le taux est porté à 4 % au-delà de 1 000 000 €. Un système de lissage est mis en place lorsque certaines conditions sont cumulativement remplies. Pour toutes précisions, consultez le BOI-IR-CHR disponible sur impots.gouv.fr

Prélèvements sociaux

Si vous avez perçu des rentes viagères à titre onéreux, des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement, des plus-values de cession de valeurs mobilières, certains gains de levée d'options sur titres ou gains d'acquisition d'actions gratuites, des plus-values à long terme réalisées dans le cadre d'une activité non salariée ou si vous avez perçu des revenus de professions non salariées non soumis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale, vous êtes redevable des prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine. Les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) sont composés de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,2 %, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, du prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Par ailleurs certains gains sont soumis à une contribution salariale au taux de 10 % ou 30 %.

BARÈMES KILOMÉTRIQUES

BARÈME 2024 : VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES			
Automobiles			
PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$
Motos, scooters de plus de 50 cm ³			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$
Cyclomoteurs			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

d représente la distance parcourue à titre professionnel en km

BARÈME 2024 : AUTRES VÉHICULES THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES			
Automobiles			
PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
Motos, scooters de plus de 50 cm ³			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$
Cyclomoteurs			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Un simulateur est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique



Pour déclarer sans vous tromper,
consultez les erreurs les plus fréquentes
et la manière de les éviter

SERVICES PUBLICS +
www.plus.transformation.gouv.fr

Vous avez droit à l'erreur

Protection de vos données personnelles
Vous communiquez des données à caractère personnel à l'occasion de la souscription de votre déclaration. La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) traite les données recueillies sur ces déclarations à des fins de gestion des impôts, taxes et autres créances, de contrôle des obligations principalement fiscales, de traitement des contentieux fiscaux, de consultation du dossier fiscal par les agents de la DGFiP et les tiers habilités en vertu des dispositions législatives, d'échanges d'informations avec les partenaires habilités en vertu des dispositions législatives, de production et de suivi statistiques. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous au "document de présentation du traitement des données dans le cadre de la déclaration de revenus" accessible sur impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles.